Séance du 13 mars 2025

Etaient présents :
Julien Breuer, Bourgmestre ;

Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Bruno Ferrier, Viviane Mortier, Echevins;

Patrick Bouché, Christophe De Vleesschouwer, Yves Dewêche, Florence Godon, Stéphane Lagneau, Eric Meirlaen, Cyril Naveaux, Christel Paesmans, Marie Paris, ~~Candice Rivière~~, Elodie Schumacker, Marine Smeesters, Julie Spoden, Louise Vermeyen, Conseillers ;

Nathalie Sannikoff, Présidente du CPAS (voix consultative);

Nathalie Gathot, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Affaires générales - Approbation du procès-verbal de la séance précédente / NG

Vu le CDLD;
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;
Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 30 janvier 2025.

OBJET N°2 : Finances : Budget 2025 - Vote d'un douzième provisoire (n° 3) – Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1 ;
Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment l'article 14, ainsi que la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, notamment le point II.5 ;
Considérant que le budget 2025 est en cours d'élaboration et que celui-ci sera présenté au Conseil communal en séance du 13/03/2025 ;
Considérant que, dans ce cas, le Règlement Général sur la Comptabilité Communale dispose qu'il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent ; que ces crédits provisoires n'excéderont pas le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent, sauf en ce qui concerne les dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ; que dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;
Considérant que les crédits provisoires peuvent également concerner les dépenses à engager dans le cadre d'actions spécifiques subsidiées lorsque la commune a reçu la notification de son droit à la subvention et que, dans cette hypothèse spécifique, il est également permis d'utiliser les crédits provisoires pour engager des dépenses nouvelles prévues au budget de l'exercice et pour lesquelles aucun crédit budgétaire ne figurait au budget de l'exercice précédent ;
Considérant que lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le Conseil communal ; qu'il convient de voter un seul douzième à la fois ;
Considérant que le principe de continuité des services publics nécessite que le Collège communal et le Directeur Financier puissent, dans les limites de l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale, régler les dépenses indispensables au bon fonctionnement de l'Administration communale ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le recours à un douzième provisoire pour le mois de mars 2025, en application de l'article 14 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale.

Article 2

De transmettre la présente délibération à la Directrice financière et au Service Finances.

OBJET N°3 : Finances : Budget de l'exercice 2025 - Approbation / PG

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de budget 2025 établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;
Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu' "à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;
Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal DECIDE par 15 voix "POUR", 3 voix "CONTRE" (Eric Meirlaen - Julie Spoden - Louise Vermeyen) et 0 abstention

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**12.827.928,58**	**2.575.000,00**
Dépenses exercice proprement dit	**12.424.994,33**	**5.224.935,74**
Boni / Mali exercice proprement dit	**402.934,25**	**-2.649.935,74**
Recettes exercices antérieurs	**1.785.581,74**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**40.246,88**	**153.000,00**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**2.802.935,74**
Prélèvements en dépenses	**0,00**	**0,00**
Recettes globales	**14.613.510,32**	**5.377.935,74**
Dépenses globales	**12.465.241,21**	**5.377.935,74**
Boni / Mali global	**2.148.269,11**	**0,00**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**13.020.759,64**	**0,00**	**0,00**	**13.020.759,64**

Prévisions des dépenses globales	**11.555.187,90**	**0,00**	**0,00**	**11.555.187,90**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**1.465.571,74**	**0,00**	**0,00**	**1.465.571,74**

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**7.225.004,92**	**0,00**	**1.250.000,00**	**5.975.004,92**
Prévisions des dépenses globales	**7.225.004,92**	**0,00**	**1.250.000,00**	**5.975.004,92**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**945.000,00**	
Fabriques d'église		
Subs F E Mont-St-Guibert	**10.545,00**	
Subs F E Corbais	**13.174,21**	
Subs F E Hevillers	**16.393,47**	
Subs F E Wavre	**682,15**	
Zone de Police	**1.081.473,76**	
Zone de Secours	**260.078,56**	

4. Budget participatif : oui

00027/124-48 : 15.000€

Art. 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

OBJET N°4 : Marchés publics/Travaux: Mise en souterrain du réseau électrique de la Grand'Rue - ORES - Condition et passation: In House - Approbation / FD

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 , L 1222-3 §1 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 30 ;
Considérant la décision du Collège communal du 18 décembre 2024 d'attribuer les travaux d'aménagement de la Grand-Rue à T.R.B.A. S.A. enregistrée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0462.933.191 et dont le siège social est établi à 7600 Peruwelz, rue de l'Europe, 6;
Considérant le projet de travaux de mise en souterrain du réseau électrique et la modification du réseau d'éclairage public lié aux travaux d'aménagement de la Grand-Place et de la Grand-Rue;
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite le déplacement des installations d'éclairage public ;
Considérant que le Collège communal souhaite en profiter pour procéder à une mise en souterrain des installations d'éclairage public ;
Considérant que ORES traite les dossier "mise en souterrain du réseau de la Grand-Rue" et la "mise en souterrain du réseau de la Grand-Place" comme deux dossiers distincts;
Considérant que ORES Assets est une intercommunale sous forme de SC;
Considérant que la commune est associée à l'intercommunale ORES Assets SC;
Considérant que ses organes de décision sont composés des représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Considérant qu'au regard de l'objet social statutairement défini, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
Considérant que l'intercommunale exerce plus de 80% de son activité sur le territoire de ses membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;
Considérant que ORES Assets SC est une Société Coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;
Considérant par conséquent que les trois conditions pour que puisse exister une relation dite « In House » entre la Commune et l'intercommunale ORES Assets SC sont réunies ;
Considérant que bien que constituant une exception à l'application de la réglementation des marchés publics, le contrat conclu reste un marché public en soi;
Considérant la nécessité de lancer un marché ayant pour objet la mise en souterrain de la Grand-Rue. Le montant estimé s'élève à 870.000 euros 21% de TVA Comprise à répartir comme suit:

- Dossier Grand Rue : 233.000 € TVAC
- Prolongation vers la rue de la Poste : estimation 220.000 € TVAC
- Prolongation vers Rue des Ecoles : estimation 300.000 € TVAC
- Rue de la Station : estimation 125.000 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20240141) et sera augmenté des crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire **;**
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1er *:* De passer un marché public ayant pour objet les travaux de mise en souterrain du réseau électrique de la **Grand-Rue**. Le montant estimé s'élève à 870.000 euros 21% de TVA Comprise.
Art. 2 **:** De consulter à cette fin l'intercommunale ORES Assets SC, en application de l'exception In House.
Art. 3 **:** De transmettre la présente délibération à ORES Assets SC pour dispositions à prendre.
Art. 4 : D'approuver la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20240141).
Art. 5: De prendre acte qu'un crédit supplémentaire sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire.

OBJET N°5 : Marchés publics/Travaux: Mise en souterrain du réseau électrique de la Grand Place - ORES - Conditions et passation: in house - Approbation / FD

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 , L 1222-3 §1 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 30 ;
Considérant la décision du Collège communal du 18 décembre 2024 d'attribuer les travaux d'aménagement de la Grand-Rue à T.R.B.A. S.A. enregistrée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0462.933.191 et dont le siège social est établi à 7600 Peruwelz, rue de l'Europe, 6;
Considérant le projet de travaux de mise en souterrain du réseau électrique et la modification du réseau d'éclairage public lié aux travaux d'aménagement de la Grand-Place et de la Grand-Rue;
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite le déplacement des installations d'éclairage public ;
Considérant que le Collège communal souhaite en profiter pour procéder à une mise en souterrain des installations d'éclairage public ;
Considérant que ORES traite les dossier "mise en souterrain du réseau de la Grand-Rue" et la "mise en souterrain du réseau de la Grand-Place" comme deux dossiers distincts;
Considérant que ORES Assets est une intercommunale sous forme de SC;
Considérant que la commune est associée à l'intercommunale ORES Assets SC;
Considérant que ses organes de décision sont composés des représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;
Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social statutairement défini, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
Considérant que l'intercommunale exerce plus de 80% de son activité sur le territoire de ses membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;
Considérant que ORES Assets SC est une Société Coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;
Considérant par conséquent que les trois conditions pour que puisse exister une relation dite « In House » entre la Commune et l'intercommunale ORES Assets SC sont réunies ;
Considérant que bien que constituant une exception à l'application de la réglementation des marchés publics, le contrat conclu reste un marché public en soi;
Considérant la nécessité de lancer un marché ayant pour objet la mise en souterrain de la Grand-Place (dossier cronos 409045). Le montant estimé s'élève à 70.000 euros 21% de TVA Comprise.
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20240141) **;**
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Collège communal DECIDE à l'unanimité
Article 1er *:* De passer un marché public ayant pour objet les travaux de mise en souterrain du réseau électrique de la **Grand-Place** (dossier cronos 409045). Le montant estimé s'élève à 70.000 euros 21% de TVA Comprise.
Art. 2 **:** De consulter à cette fin l'intercommunale ORES Assets SC, en application de l'exception In House.
Art. 3 **:** De transmettre la présente délibération à ORES Assets SC pour dispositions à prendre.
Art. 4 : D'approuver la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20240141).

OBJET N°6 : Marchés publics - Approbation de la convention d'adhésion à la centrale d'achet du FOREM - Marché CISCO - Approbation / FD

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 6° et 47 concerant les centrales d'achat,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,
Considérant que l'Office Wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, dit le Forem, dont le siège est établi à 6000 Charleroi, Boulevard Tirou, 104, le FOREM va lancer un accord-cadre ayant pour objet la maintenance et l'extension de la solution CISCO existante, l'acquisition de matériel et logiciels du catalogue CISCO, le recours au support sur site (support intégrateur), ainsi que les services de consultance y afférents,
Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert pourrait bénéficier de tarifs avantageux pour la fourniture de ce type de matériel,
Considérant qu'elle serait dispensée d'établir le mode de passation du marché, les conditions et le cahier spécial des charges, ce qui permettrait une simplification administrative,
Considérant que le Forem a besoin de recueillir l'intérêt et l'estimation des adjudicateurs bénéficiaires pour pouvoir lancer sa procédure,
Considérant que les besoins de la Commune de Mont-Saint-Guibert sont estimés à 10.000 euros HTVA pour 4 ans,
Considérant que le Forem offre la garantie du respect des lois relatives aux marchés publics,
Considérant la convention d'adhésion proposée par le Forem, conclue à titre gratuit pour la durée du marché, à savoir 4 ans,

Considérant que les commandes passées n'induiraient aucune exclusivité dans le chef de l'adjudicataire par rapport aux marchés que la Commune pourrait passer pour du matériel ou des services repris dans le marché concerné,

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat du FOREM, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sour le n°0236.363.165, dont le siège social est situé à 6000 Charleroi, Boulevard Joseph Tirou, 104.
Article 2: D'approuver comme suit la convention d'adhésion à la centrale de marchés de l'organisme d'intérêt public le FOREM, en vue de la maintenance et l'extension de l'infrastructure informatique (équipements, maintenances, logiciels, licences) - CISCO:

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM MARCHÉ CISCO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. L'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, en abrégé le Forem, dont le siège social est situé à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph Tirou, 104, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0236.363.165, représenté par Madame Raymonde YERNA, Administratrice générale.

Ci-après dénommé « le Forem » ;

2. La Commune de Mont-Saint-Guibert, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le N° 0206.491.917, et dont le siège social se situe à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand'Rue 39, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre et Madame Nathalie Gathot, Directrice générale agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 13 mars

Ci-après dénommé « l'Adjudicateur Bénéficiaire » ;

Article 1
Par la présente convention, le Forem agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
Article 2
L'Adjudicateur Bénéficiaire reconnaît son intérêt pour ce futur marché et **s'engage à communiquer ses montants estimés** dans les meilleurs délais et ce, avant la publication du marché.
L'identité de l'Adjudicateur Bénéficiaire soussigné et ses montants maximaux seront repris dans les documents de marché. La présente convention ne contient **aucune obligation de commande**.
Article 3
La durée de la présente convention est liée à la durée du marché qui sera lancé. **La durée est fixée à quatre (4) ans**. La présente convention est conclue **à titre gratuit**.

Article 4

L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions du marché, et en particulier en ce qui concerne les conditions d'attribution et de prix. L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage également à respecter et faire respecter, en matière d'exécution dudit marché, les dispositions prévues au sein des documents du marché adressés par le Forem en temps utile. Ainsi, l'Adjudicateur Bénéficiaire souscrit à l'obligation de communiquer à titre informatif au fonctionnaire dirigeant du Forem toute mauvaise exécution ou toute inexécution du marché.
Article 5
Le FOREM s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation du marché mais ne peut en garantir la conclusion. Il assume une obligation de moyens et non de résultat. De même, toute communication qui serait faite sur le planning de réalisation des différents actes préparatoires à la conclusion du marché et/ou sur la date de cette conclusion n'a d'autre valeur qu'informative. Une fois le marché conclu, l'Adjudicateur Bénéficiaire adresse personnellement à l'adjudicataire ses commandes pour lesquelles il sera seul responsable du suivi de l'exécution. De même, l'Adjudicateur Bénéficiaire assumera toutes les conséquences directes et indirectes, y compris

judiciaires, de tout manquement dans l'exécution des obligations lui incombant en vertu de ses commandes (retard ou défaut de paiement). Le cahier spécial des charges, la décision motivée d'attribution, la notification et les avis de marché seront transmis à l'Adjudicateur Bénéficiaire à la conclusion du marché. Le Forem n'est pas comptable de la non-éligibilité des dépenses qu'entreprendrait ledit Adjudicateur Bénéficiaire dans le cadre de cette centrale d'achat.

Article 6

L'attention de l'Adjudicateur Bénéficiaire est spécialement attirée sur le fait que le cahier spécial des charges **mentionnera la marque CISCO** en raison des considérations suivantes :

- D'une part, l'objet du marché, à savoir la maintenance et l'extension de l'infrastructure informatique (équipements, maintenances, logiciels, licences) existante (article 53, §4 de la loi du 17 juin 2016).
- D'autre part, l'acquisition de produits d'une autre marque risque de :
- Rendre caduque ses outils intégrés de gestion et de surveillance déjà existants et donc impacter la continuité du service public ;
- Diminuer significativement l'efficience de ses agents ingénieurs systèmes déjà formé à ces outils ;
- Ne pas pouvoir offrir techniquement la garantie absolue de compatibilité avec l'infrastructure existante.
- Enfin, étant donné que beaucoup d'entreprises ont la capacité de fournir la marque CISCO, la mise en concurrence ne sera pas altérée et sera donc effective au niveau des distributeurs.

Dans ce contexte et par sa demande d'adhésion à la présente centrale d'achat, l'Adjudicateur Bénéficiaire déclare se trouver dans les mêmes conditions pouvant justifier la mention de ladite marque et ainsi l'utilisation de la centrale d'achat.

EN SUITE DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu l'intention du Forem de lancer un marché public portant sur la fourniture de matériels et logiciels du catalogue CISCO, la maintenance de l'existant, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents, sous forme de centrale d'achat au profit d'autres adjudicateurs bénéficiaires.

Le marché est réparti comme suit :

- **Poste 1 : fourniture et maintenance du catalogue CISCO**

Sous-Poste 1.1 : Campus Networking

- *Sous-sous-poste 1.1.1 - Switches Catalyst 9K*
- *Sous-sous-poste 1.1.2 - Switches Catalyst 9200CX*
- *Sous-sous-poste 1.1.3 - Catalyst Wireless LAN*
- *Sous-sous-poste 1.1.4 - Transceivers*
 - Sous-Poste 1.2 : Meraki
 - *Sous-sous-poste 1.2.1 - Meraki WLAN*
 - *Sous-sous-poste 1.2.2 - Meraki Switching*
 - *Sous-sous-poste 1.2.3 - Meraki Security & SD-WAN*
 - *Sous-sous-poste 1.2.4 - Meraki Camera*
 - *Sous-sous-poste 1.2.5 - Meraki MDM & Sensors*
 - Sous-Poste 1.3 : Routing
 - *Sous-sous-poste 1.3.1 - Catalyst Router 8K*
 - *Sous-sous-poste 1.3.2 - Router ISR*
 - *Sous-sous-poste 1.3.3 - Network Convergence System*
 - *Sous-Poste 1.4 : Cloud, Service Cloud & Subscriptions*
 - Sous-Poste 1.5: Internet of things (IoT)
 - *Sous-sous-poste 1.5.1 - IoT switching*
 - *Sous-sous-poste 1.5.2 - IoT Gateways & Router*
 - *Sous-sous-poste 1.5.3 - IoT Security*
 - *Sous-sous-poste 1.5.4 - IoT Wireless*

- Sous-Poste 1.6 : Security
 - *Sous-sous-poste 1.6.1 - Platform & Suites*
 - *Sous-sous-poste 1.6.2 - Network Security*
 - *Sous-sous-poste 1.6.3 - Device Security*
 - *Sous-sous-poste 1.6.4 - User Security*
 - *Sous-sous-poste 1.6.5 - Cloud Security*
 - *Sous-sous-poste 1.6.6 - Application Security*
 - *Sous-sous-poste 1.6.7 - Analytics Security*
 - *Sous-sous-poste 1.6.8 - Cisco DUO & Cloudlock*
 - *Sous-sous-poste 1.6.9 - Cisco Firewalls*
- Sous-Poste 1.7 : Collaboration
 - *Sous-sous-poste 1.7.1 - Webex Contact Center*
 - *Sous-sous-poste 1.7.2 - Phones, Headsets, Video Devices*
 - *Sous-sous-poste 1.7.3 - Webex Calling & VoIP*
 - *Sous-sous-poste 1.7.4 - Webex Meeting*
- Sous-Poste 1.8 : Data Center – Computing
 - *Sous-sous-poste 1.8.1 - Cisco Intersight*
 - *Sous-sous-poste 1.8.2 - Cisco UCS Servers*
 - *Sous-sous-poste 1.8.3 - Nutanix Software*
- Sous-Poste 1.9 : Data Center Networking
 - *Sous-sous-poste 1.9.1 - Cisco Nexus Switches*
 - *Sous-sous-poste 1.9.2 - Storage Networking*
- Sous-Poste 1.10 : Cisco Observability
 - *Sous-sous-poste 1.10.1 - Splunk*
 - *Sous-sous-poste 1.10.2 - AppDynamics*
 - *Sous-sous-poste 1.10.3 - ThousandEyes*
 - *Sous-sous-poste 1.10.4 - Cisco Provider Connectivity Assurance (Accedian)*
- Sous-Poste 1.11 : Solution Plus Third Party Software
 - *Sous-sous-poste 1.11.1 - Networking*
 - *Sous-sous-poste 1.11.2 - DataCenter*
 - *Sous-sous-poste 1.11.3 - Security*
 - *Sous-sous-poste 1.11.4 - Collaboration*
- Sous-Poste 1.12 : Support – CXLV1 (1/3/5 ans)
 - *Sous-sous-poste 1.12.1 – CXLV1 SLA 8x5xNBD - 1 an*
 - *Sous-sous-poste 1.12.2 – CXLV1 SLA 8x5xNBD – Multi years (3/5 ans)*
 - *Sous-sous-poste 1.12.3 – CXLV1 SLA 24x7x4 - 1 an*
 - *Sous-sous-poste 1.12.4 – CXLV1 SLA 24x7x4 - Multi years (3/5 ans)*
 - *Sous-sous-poste 1.12.5 – Cisco support hors CXLV1 1.12.5 – 1an*
 - *Sous-sous-poste 1.12.6 – Cisco support hors CXLV1 1.12.6 - Multi years (3/5 ans)*
- Sous-Poste 1.13 : Services Professionnels Cisco
- Sous-Poste 1.14: Bundle Cisco Netacademy
- Sous-Poste 1.15 : Cisco Capital

- **Poste 2 : Services additionnels au Forticare en mode « Shared support » on site (1/3/5 ans)**

 Sous-poste 2.1 : Support Intégrateur on site - 8x5 - NBD (1 an)
 Sous-poste 2.2 : Support Intégrateur on site - 8x5 - NBD – Multi years (3/5 ans)
 Sous-poste 2.3 : Support Intégrateur on site - 24x7 - 4h (1 an)
 Sous-poste 2.4 : Support Intégrateur on site - 24x7 - 4h – Multi years (3/5 ans)
 Sous-poste 2.5 : Support Intégrateur on site - hors support CXLV1 (1an)

Sous-poste 2.6 : Support Intégrateur on site - hors support CXLV1 - Multi years (3/5 ans)

- **Poste 3 : Services de consultance en régie spécialisée « CISCO »**
 Sous-poste 3.1 : Ingénieur Cisco Certified Network Associate (CCNA)
 Sous-poste 3.2 : Ingénieur Cisco Certified Design Associate (CCDA)
 Sous-poste 3.3 : Ingénieur Cisco Certified Network Professional (CCNP)
 Sous-poste 3.4 : Ingénieur Cisco Certified Design Professional (CCDP)
 Sous-poste 3.5 : Ingénieur Cisco Certified Specialist Certifications (CCS)
 Sous-poste 3.6 : Ingénieur certifié CISCO Expert (CCIE)
 Sous-poste 3.7 : Chef de projet
 Sous-poste 3.8 : Service Delivery Manager (SDM)
 Sous-poste 3.9 : Auditeur Sécurité "Pen Testing"
 Sous-poste 3.10 : Auditeur Sécurité "Directive NIS"
 Sous-poste 3.11 : Chief Information Security Officer (CISO)

Vu que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2021, oblige le pouvoir adjudicateur d'indiquer dans l'avis de marché ou le cahier spécial des charges une valeur maximale des produits ou services à fournir en vertu de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur fixera le montant maximal des produits à fournir/des prestations à réaliser au double du montant estimé de l'ensemble des bénéficiaires de la centrale d'achat, de sorte que l'accord-cadre en question aura épuisé ses effets lorsque cette limite serait atteinte.
Vu qu'avant de lancer la procédure de passation de marché, il convient de recueillir l'intérêt et l'estimation du montant estimé HTVA de chacun des adjudicateurs bénéficiaires pour les insérer de manière indépendante et dissociée de celles du Forem.

Montant <u>estimé</u> HTVA pour les quatre (4) prochaines années : **..... EUR**

<u>Article 3</u> : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°7 : Marchés publics - Approbation de la convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achat dans le cadre du marché de contrôle et certification - Approbation / FD

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,
Considérant le courriel de l'IPFBW SCRL du 17 février 2025 informant la Commune que le marché de "contrôle et certification" auquel nous sommes rattachés prend fin le 30 juin 2025,
Considérant que ce courriel informe la Commune que leur conseil d'administration a décidé le 11 février de relancer un marché de services pour une durée de 3 ans,
Considérant que le cahier des charges prévoit que le marché sera structuré en 4 lots:

- Lot 1 - Electricité - Contrôle périodique et de réception des installations ;
- Lot 2 - Levage et autres - Contrôle périodique et de réception des engins et autres ;
- Lot 3 - Détection incendie - Contrôle périodique et de réception des installations ;
- Lot 4 - Pression - Contrôle périodique et de réception.

Considérant que la Commune a déjà adhéré à plusieurs centrales d'achat de l'IPFBW SCRL,
Considérant qu'il y a lieu d'adhérer à la "convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achat dans le cadre du marché de contrôle et de certification", afin de profiter du marché,
Considérant qu'il y a lieu de marquer l'intérêt de la Commune pour ce marché,

Considérant que l'IPFBW SCRL s'engage à conclure des marchés dans le respect du droit des marchés publics,

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat de l'IPFBW SCRL relative à l'organisation d'une centrale d'achat dans le cadre du marché de contrôle et certification.

Article 2: D'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat dans le cadre du marché de contrôle et certification (Electricité, incendie, levage et pression) rédigée comme suit:

CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE CENTRALE D'ACHAT DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE CONTRÔLE ET CERTIFICATION (électricité, incendie, levage et pression)

ENTRE :

La S.C.R.L. IPFBW, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Monsieur Lionel ROUGET, Président et Madame Muriel FLAMAND, Vice-présidente, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,

Ci-après dénommée « IPFBW »,

ET :

La Commune de Mont-Saint-Guibert, dont le siège est établi à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand'Rue 39, valablement représenté aux fins des présentes par Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre et Madame Nathalie Gathot, Directrice générale agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 13 mars 2025**,**

Ci-après dénommée « l'Adhérent »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts d'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autre, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1er, 4° des statuts coordonnés de IPFBW).

En vue d'obtenir des prix préférentiels auprès d'une (et/ou des) société(s) spécialisée(s) à désigner, IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine du contrôle et de la certification (électricité, levage, incendie et pression) en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché est attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par IPFBW.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et IPFBW dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1er – Mission d'IPFBW

1. L'adhérent donne pour mission à IPFBW, qui accepte :

- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges approuvé par son organe de gestion compétent;
- d'établir un rapport de synthèse des offres remises par les opérateurs économiques, en vue de l'adjudication du marché;

2. Les prestations (élaboration du cahier spécial des charges, analyse des offres, transmission à l'autorité de tutelle, attribution du marché) sont supportées par IPFBW.
3. Il est précisé qu'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et l'opérateur économique adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Facturation et paiement des services - Surveillance

Le paiement sera effectué auprès de l'opérateur économique désigné par chaque client payeur dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la réception de la facture.

La surveillance des prestations effectuées dans le cadre du présent marché sera assurée par l'entité adhérente.

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services est attribué.

Le marché débutera le 1er juillet 2025. Il est conclu pour une durée de 12 mois, reconductible trois fois pour une période de maximum 48 mois.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition d'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Article 3: De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°8 : Urbanisme - Avant-projet du Schéma d'Orientation Local « Quartier de la « Pistole » & Plateau de la gare » - Fixation du contenu définitif du rapport sur les incidences environnementales / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu le Schéma de Développement Territorial ;
Vu le Code du Développement Territorial ;
Vu la délibération du Collège communal du 08/10/2018 décidant de rendre un avis de principe favorable sur l'intention de réalisation d'un Schéma d'Orientation Local sur le territoire formé par la place Saint-Jean, le plateau de la gare, le parc urbain et le site de "la Pistole" à Mont-Saint-Guibert;
Vu la décision du Conseil communal du 27/02/2019 décidant d'approuver l'élaboration d'un Schéma d'Orientation Local et de charger le Collège Communal de désigner un auteur de projet agréé pour l'élaboration du SOL et du RIE ;
Vu la décision du Conseil communal du 28/08/2019 décidant d'approuver le cahier des charges N° 2019073 et le montant estimé du marché "Auteur de projet : Elaboration d'un schéma d'orientation (S.O.L.) pour le quartier de la Pistole et le plateau de la gare et de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;
Vu la décision du Collège communal du 11/12/2019 attribuant le marché "Auteur de projet : Elaboration d'un schéma d'orientation (S.O.L.) pour le quartier de la Pistole et le plateau de la gare. " au bureau d'études Atelier d'architecture Dream2;
Vu la décision du Conseil communal du 28/06/2023 approuvant l'avant projet de schéma d'orientation local "Quartier de la "Pistole" & Plateau de la Gare et listant les informations que devra contenir le Rapport sur les Incidences Environnementales;
Vu la décision du Conseil communal du 27/03/2024 décidant de retirer la décision du 28/06/2023, d'approuver l'avant projet de schéma d'orientation local "Quartier de la "Pistole" & Plateau de la Gare et de lister les SOLS à réviser partiellement;
Vu l'avis d'INFRABEL du 19/11/2024 sur le contenu du Rapport des incidences environnementales de l'avant-projet du schéma d'orientation (S.O.L.) ;
Vu l'avis de la CCATM du 20/11/2024 sur le contenu du Rapport des incidences environnementales de l'avant-projet du schéma d'orientation (S.O.L.) ;
Vu l'avis du Pôle environnement du 09/12/2024 (Réf. : ENV.24146.AV) sur le contenu du Rapport des incidences environnementales de l'avant-projet du schéma d'orientation (S.O.L.) ;
Considérant que la mise en œuvre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) est régie par les articles D.II.11 et suivants du CoDT;
Considérant que l'objectif d'un SOL est de déterminer, pour une partie du territoire communal, les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme; que celui-ci, basé sur une analyse contextuelle, à

l'échelle du territoire concerné, et incluant les principaux enjeux territoriaux, les potentialités et les contraintes du territoire, comprend :
1° les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné ;
2° la carte d'orientation comprenant :
a) le réseau viaire ;
b) les infrastructures et réseaux techniques, en ce compris les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;
c) les espaces publics et les espaces verts ;
d) les affectations par zones et, pour les affectations résidentielles, la densité préconisée pour les terrains non bâtis ou à réaménager, ou pour les ensembles bâtis à restructurer de plus de deux hectares ;
e) la structure écologique;
f) le cas échant, les lignes de force du paysage ;
g) lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les limites des lots à créer ;
h) le cas échéant, le phasage de la mise en œuvre du schéma ; 3
Lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques;
Considérant que le dossier réalisé par le bureau d'étude comprend un tome 1 justifiant le projet et reprenant une analyse contextuelle et un tome 2 définissant les objectifs d'aménagement en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour le périmètre concerné;
Considérant que le périmètre du SOL couvre une superficie de 12,1ha et est constitué d'un noyau urbanisé englobant le plateau de la gare;
Considérant que la carte d'orientation, telle que reprise dans l'avant projet de SOL, fait état d'une densité préconisée pour l'ensemble des zones (4) de 40 logements / hectare;
Considérant que dans le cadre de l'élaboration de l'avant projet une participation citoyenne a été organisée;
Considérant qu'il revenait conformément à l'article D.II.11 § 3, du CoDT d'identifier les SOL à élaborer, réviser, abroger;
Considérant que par décision du 28/06/2023 le Conseil communal avait approuvé l'avant-projet de SOL; que dans le cadre de cette décision il avait été proposé d'abroger le SOL "Site Bois des Béclines" (ancien schéma directeur) approuvé par décision du Fonctionnaire délégué en date du 04/02/1980;
Considérant que toutefois, et suite à une réunion, postérieure à ladite décision, avec la Direction de l'aménagement local (DAL) et la direction extérieure du Brabant wallon du SPW Territoire il est apparu que l'abrogation n'était pas à préconiser; qu'ils conseillaient davantage une révision partielle dudit SOL;
Considérant qu'il convenait dès lors de modifier sur ce point la décision prise le 28/06/2023 et de proposer une révision partielle de ce SOL;
Considérant que l'avant projet de SOL a donc été approuvé par le Conseil communal en séance du 27/03/2024 ;
Considérant que le décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er avril 2024;
Considérant que l'élaboration d'un schéma d'orientation local dont l'avant-projet a été adopté par le Conseil communal avant la date d'entrée en vigueur dudit décret se poursuit selon les dispositions en vigueur avant cette date;
Considérant que le Conseil communal est également tenu de déterminer les informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.); que cette décision peut être prise simultanément à la décision d'adoption de l'avant-projet;
Considérant que le contenu minimum du R.I.E. est fixé à l'article D.VIII.33, §3 du CoDT; qu'il doit ainsi contenir, à minima,:
1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;
2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;
3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive

96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;
6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;
9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;
10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;
11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;
13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.
Considérant que dans la décision du 27/03/2024 l'autorité proposait d'approfondir et/ou de compléter le R.I.E sur les thématiques suivantes :

- La stabilité des sols et des ouvrages eu égard au relief particulièrement marqué de Mont-Saint-Guibert;
- La mobilité : il convient d'évaluer l'impact du projet du point de vue de la mobilité. Il est ainsi demandé d'envisager l'alternative visant à moyen/ long terme à fermer la trémie qui permet de relier la partie nord à la partie du sud du plateau de la gare;
- La densité;

Considérant que suite à l'approbation du projet de contenu de RIE et de l'avant-projet de SOL , ceux-ci ont été soumis, conformément à l'article D.VIII.33, §4, alinéa 1er, pour avis:
- au pôle environnement;
- à la CCATM (ou, à défaut, au pôle Aménagement du Territoire);
- à INFRABEL;
- à la SNCB;
Considérant que la CCATM, INFRABEL et le Pôle Environnement ont rendu leurs avis et suggèrent d'approfondir et/ou compléter certaines thématiques,
Considérant qu'il est proposé que le RIE se concentre, outre les thématiques déjà reprises dans la décision du 27/03/2024, sur les thématiques sélectionnées suivantes :

- *L'analyse par rapport au SDT dont le principe d'optimisation spatiale et la bonne exploitation de la localisation en centralité villageoise ;*
- *Les risques d'inondation et les ruissellements d'eau ;*
- *Attention particulière à porter sur les commerces (notamment pour éviter les cellules vides) et l'implantation des services publics ;*
- *La présence d'arbres et arbustes remarquables au sens de l'article R.IV.4-7 du CoDT ;*
- *La préservation des vues existantes à partir du plateau de la gare ;*

Considérant qu'INFRABEL a remis un avis défavorable sur un lien cyclable côté Nord le long de la voie de chemin de fer figurant sur la carte d'orientation ;
Considérant qu'il convient donc, au Conseil communal, une fois ces avis reçus, de fixer définitivement le contenu du rapport sur les incidences environnementales et, au Collège communal, de désigner le bureau chargé de la réalisation de ce R.I.E. ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1: de définir les informations que devra contenir le Rapport sur les Incidences Environnementales, soit les informations suivantes:
A. Contenu minimum
1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;

2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;
3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;
6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;
9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;
10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;
11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;
13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

B. Contenu complémentaire

Il est demandé d'approfondir et/ou de compléter le R.I.E sur les thématiques suivantes :

- La stabilité des sols et des ouvrages eu égard au relief particulièrement marqué de Mont-Saint-Guibert;
- La mobilité : il convient d'évaluer l'impact du projet du point de vue de la mobilité. Il est ainsi demandé d'envisager l'alternative visant à moyen/ long terme à fermer la trémie qui permet de relier la partie nord à la partie du sud du plateau de la gare;
- La densité;
- L'analyse par rapport au SDT dont le principe d'optimisation spatiale et la bonne exploitation de la localisation en centralité villageoise ;
- Les risques d'inondation et les ruissellements d'eau ;
- Attention particulière à porter sur les commerces (notamment pour éviter les cellules vides) et l'implantation des services publics ;
- La présence d'arbres et arbustes remarquables au sens de l'article R.IV.4-7 du CoDT ;

La préservation des vues existantes à partir du plateau de la gare ;

OBJET N°9 : Urbanisme - Décision de renouveler la CCATM et de charger le collège de lancer un appel public aux candidats dans le mois de la décision de renouvellement / NC

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus particulièrement l'article D.I.8;
Considérant que si une CCATM existe le Conseil communal est appelé, dans les trois mois de sa propre installation, à acter sa décision de la renouveler et à charger le Collège communal de lancer un appel public aux candidatas dans le mois de la décision acte le renouvelement;
Considérant que dans l'attente de cette nouvelle CCATM et de l'approbation par le Ministre de sa composition, les membres de la CCATM restent en place;
Considérant l'intérêt de cette instance composée d'un panel représentatif de la population; qu'elle a a pour objectif d'éclairer le Collège en matière d'aménagement du territoire, urbanisme et mobilité;

Considérant la décision de renouveler la CCATM et de charger le Collège de lancer un appel public aux candidats dans le mois de la décision de renouvellement conformément aux dispositions en vigueur;
Considérant que le collège introduira, auprès du SPW Territoire – Direction de l'Aménagement local – rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, sa demande d'approbation ministérielle, accompagnée des pièces suivantes :

- délibération du conseil communal décidant l'établissement ou le renouvellement de la CCATM et chargeant le collège de lancer l'appel public
- copie des avis d'appel public publiés
- copie de toutes les candidatures et preuve de leur envoi dans les formes et délais de l'appel public (copie des enveloppes avec le cachet de la poste faisant foi, copie du récépissé ou du mail d'envoi);
- attestation des désignations, par les partis de la majorité et de la minorité, de leurs représentants ;
- délibération du conseil communal désignant le président et les membres de la CCATM et approuvant le règlement d'ordre intérieur ;
- le règlement d'ordre intérieur approuvé par le conseil ;
- l'attestation du conseil communal certifiant qu'aucun des membres n'a exercé plus de deux mandats exécutifs consécutifs ;
- le cas échéant, une attestation de l'employeur du candidat fonctionnaire certifiant qu'il n'est pas appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité.
- le formulaire de demande d'établissement ou de renouvellement complété. Ce formulaire est disponible sur le site internet du SPW Territoire – Direction de l'aménagement local – Rubrique CCATM;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : de renouveler la CCATM et de charger le collège de lancer un appel public aux candidats dans le mois de la décision de renouvellement.

OBJET N°10 : Environnement - Conseil Consultatif de l'Environnement et du Développement Durable (CCEDD) - Renouvellement de la commission - Approbation / CH

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la décision du Conseil communal du 24/04/2019 décidant de créer un Conseil Consultatif de l'Environnement et du Développement Durable;
Considérant que la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement constituent un des piliers du développement durable ;
Considérant que la protection de l'environnement et des ressources naturelles constituent des objectifs importants;
Considérant que les communes sont les acteurs de proximité essentiels dans la mise en œuvre d'une politique environnementale ; que leur rôle concernant l'application des législations en matière environnementale est, ainsi, fondamental ;
Considérant que les communes ont un rôle de proximité essentiel envers les citoyens, notamment en termes d'information environnementale ;
Considérant que la Convention d'Aarhus reconnaît que "d*ans le domaine de l'environnement, un meilleur accès à l'information et la participation accrue du public au processus décisionnel permettent de prendre de meilleures décisions et de les appliquer plus efficacement, contribuent à sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, lui donnent la possibilité d'exprimer ses préoccupations et aident les autorités publiques à tenir dûment compte de celles-ci*";
Considérant qu'en vertu de l'article L.1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation le Conseil communal peut instituer des conseils consultatifs et qu'il lui appartient, dans un règlement, de fixer la composition, la compétence et le fonctionnement desdits conseils consultatifs ;
Considérant que par décision du 24/04/2019, le Conseil communal a créé un Conseil consultatif de l'Environnement et du Développement Durable;
Considérant qu'à l'issue des élections d'octobre 2024 un nouveau Conseil communal a été installé; qu'il convient dès lors de procéder au renouvellement du conseil;

Considérant qu'il revient, outre le lancement de l'appel à candidatures, d'approuver les termes du règlement d'ordre intérieur régissant ce conseil consultatif;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1: de lancer un appel à candidatures dans le cadre du renouvellement du Conseil Consultatif de l'Environnement et du Développement Durable.
Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision
Article 3: d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif:

TITRE I. Constitution du Conseil Consultatif Communal de l'Environnement et du Développement Durable (C.C.C.E.D.D.)

Article 1 :

Conformément à l'article L 1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Il est établi un Conseil Consultatif Communal de l'Environnement et du Développement Durable (C.C.C.E.D.D.) dont le siège est fixé à l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert, Grand'Rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert.

TITRE II. Composition du Conseil Consultatif Communal de l'Environnement et du Développement Durable

Article 2 :

Le Conseil Consultatif Communal est composé d'un nombre minimum de 3 membres et d'un nombre maximum de 15 membres, outre les personnes énumérées à l'article 5 du présent règlement. Les membres ont voix délibérative.
Un siège est réservé à chaque groupe politique représenté au Conseil communal, le représentant ne doit pas forcément être un conseiller communal.

Article 3 :

Sur base des différentes candidatures reçues et sur proposition du Collège communal, le Conseil communal nomme tous les membres du C.C.C.E.D.D.
Les membres doivent impérativement être domiciliés dans la commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 4 :

Sans préjudice de la dérogation prévue à l'article L.1122-35 du CDLD, deux tiers au maximum des membres seront du même sexe. Une représentation équitable des intérêts sociaux et économiques ainsi qu'une répartition équilibrée des villages de la commune (Corbais, Hévillers, Mont-Saint-Guibert) sera souhaitée.

Article 5 :

Les personnes suivantes siègent au C.C.C.E.D.D. avec une voix consultative :

- Les membres du Collège communal qui ont le développement durable, l'Environnement et la transition énergétique dans leurs attributions.
- Le ou la conseiller/ère en environnement et énergie de la commune.
- Le ou la coordinateur/trice POLLEC de la commune.
- Des personnes ressources pourront également être invitées à assister aux réunions du C.C.C.E.D.D: par exemple des agents de l'administration, des représentants des associations actives en matière d'environnement ou toutes autres associations jugées utiles selon la nature des sujets traités.

Article 6 :

Le Collège communal lance un appel public aux candidatures soit par toutes-boites, soit par un avis inséré dans le bulletin communal d'information distribué à la population, soit via un avis sur le site internet communal et les réseaux sociaux habituels..

Article 7 :

Les membres sont choisis par le Conseil communal sur base de candidatures motivées suscitées par appel public. Ils peuvent représenter des associations ou poser leur candidature à titre privé.
Lorsqu'ils représentent une association, ils devront être dument mandatés par celle-ci.

Article 8 :

Les membres sont nommés pour une durée maximale de 6 ans et sont renouvelés en même temps que le conseil communal.

Article 9 :

Il est mis fin prématurément à un mandat pour un des motifs suivants:

- démission d'un membre ;
- situation incompatible avec le mandat occupé (déménagement hors de la Commune,...) ;

- absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement ;
- faute grave ;
- décès.

TITRE II. Compétences et avis du Conseil Consultatif Communal de l'Environnement du Développement Durable

Article 10 :

Les missions du Conseil Consultatif Communal de l'Environnement et du Développement Durable sont :

- de proposer à l'autorité communale l'adoption de mesures qui contribuent :
 - à la préservation des milieux sensibles et des ressources naturelles ainsi qu'à la restauration de la biodiversité ;
 - à une meilleure qualité de vie au sein de la Commune et d'un environnement respectueux de la santé ;
 - à une réduction des consommations d'énergie, des gaz à effet de serre et des déchets ;
- d'émettre des avis et recommandations, d'initiative ou à la demande de l'autorité communale, sur les sujets en matière d'environnement, de développement durable et d'énergie ;
- de faire des propositions, des remarques, des suggestions sur des projets susceptibles de rencontrer les attentes des citoyens en matière d'environnement et de développement durable
- de présenter des problèmes liés à l'environnement et suggérer des solutions ;
- de proposer des articles relatifs à l'environnement pour le Bulletin Communal ;
- de proposer l'organisation de réunions d'information, de concertation, de sensibilisation et de participation des habitants ;
- de suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la protection de l'environnement ;
- de participer à la rédaction du rapport d'activité (avant le 31 mars de l'année N+1) ;
- de proposer des projets pour l'année N+1.

TITRE III. Fonctionnement du Conseil Consultatif Communal de l'Environnement du Développement Durable

Article 11 :

Le C.C.C.E.D.D. ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres.
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
Les votes ont lieu à main levée.
A la demande d'un membre, le vote peut se faire à vote secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération.

Article 12 :

Le bureau du C.C.C.E.D.D. sera composé d'un Président, d'un vice-président et d'un secrétaire.
Les membres du bureau sont désignés par les membres du C.C.C.E.D.D. parmi ceux-ci.
Les membres du C.C.C.E.D.D. intéressés par une des trois fonctions remettent leur candidature écrite ou orale lors de la réunion de désignation.
Le vote a lieu par scrutin secret.
Les nominations sont prises à la majorité simple. En cas de partage, un second tour est organisé. A l'issue de ce second tour, si aucun des candidats n'est départagé le plus âgé des candidats l'emporte.
Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents.
Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion.
Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante.
Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance.
Si aucun membre ne se présente au poste de secrétaire, celui-ci est assuré par une personne émanant de l'Administration communale, et aura voix consultative.
S'il est désigné parmi les membres du Conseil Consultatif, il a voix délibérative.

Article 13 :

En cas d'absence du président, la présidence des réunions est assurée par le vice-président. En cas d'indisponibilité de ce dernier, la Présidence est assurée par le membre le plus âgé.

Article 14 :

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 15 :

Quatre réunions, au moins, sont convoquées sur l'année. Ces réunions sont soit des réunions plénières du Conseil Consultatif Communal, soit des réunions des groupes de travail. Les convocations comportent

l'ordre du jour. Le Président est tenu de réunir le Conseil consultatif dans les quinze jours si la demande est faite, soit par le tiers de ses membres, soit par le Collège communal.
De même, tout membre souhaitant ajouter un point à l'ordre du jour le fera par écrit au moins 5 jours avant la date de réunion plénière.

Article 16 :

Les convocations aux réunions du Conseil Consultatif Communal sont effectuées par lettre individuelle ou par courriel adressé aux membres du Conseil consultatif 10 jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Article 17 :

Tous les membres sont tenus à la réserve et à la discrétion quant aux travaux du Conseil Consultatif Communal.
Ils ne peuvent agir ou parler au nom du Conseil Consultatif Communal que sur mandat de celui-ci.
Le Collège est seul juge de la publicité que le Conseil Consultatif Communal peut accorder à ses débats et à ses avis.
Lorsqu'il est directement concerné par un point à l'ordre du jour, un membre doit s'abstenir de participer au débat et au vote.

Article 18 :

Le conseil consultatif sera organisé en groupes de travail qui traiteront spécifiquement les thématiques suivantes et se réuniront en fonction des besoins:

- climat & transition énergétique
- gestion des déchets
- eau
- biodiversité

Le C.C.C.E.D.D. peut créer autant d'autres groupes de travail qu'il le juge nécessaire.
Chaque groupe de travail désignera parmi son équipe un/une coordinateur/trice qui rapportera au Conseil Consultatif Communal lors des réunions plénières.
Outre les groupes de travail spécifiques, le C.C.C.E.D.D mettra en place un comité de pilotage du plan POLLEC, chargé spécifiquement d'assurer le suivi de l'état d'avancement du PAEDC.
L'avis définitif est rendu par l'Assemblée plénière du C.C.C.E.D.D.

Article 19 :

Le C.C.C.E.D.D. est toujours informé des avis et/ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'il a eu à traiter.

Article 20 :

Le C.C.C.E.D.D. dépose chaque année, avant le 10 mars, son rapport d'activités de l'année écoulée auprès du Collège communal. Ce dernier le présente au Conseil communal.

TITRE IV. Les moyens du Conseil consultatif de l'Environnement et du Développement Durable

Article 21 :

Le Collège communal met un local équipé de chaises et de tables en suffisance à la disposition du Conseil Consultatif Communal ainsi que tout le matériel informatique nécessaire pour la bonne tenue des réunions.

Article 22 :

Les mandats du Conseil Consultatif Communal de l'Environnement et du Développement Durable s'exercent à titre gratuit.

Article 23 :

Les membres du C.C.C.E.D.D. sont couverts par l'assurance Responsabilité civile générale contractée par la Commune lors des réunions au siège.

TITRE V. Modification du R.O.I.

Article 24 :

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal. Le Conseil Consultatif Communal de l'Environnement et du Développement Durable est habilité à faire des suggestions dans ce domaine.

OBJET N°11 : Environnement - Règlement redevance sur la délivrance de sacs destinés au ramassage des déchets d'amiante-ciment – Exercices 2025-2030 - Approbation / CH

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, alinéa 1er, et L 3131-1, paragraphe 1er, 3° ;
Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;
Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture de coûts y afférents ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;
Vu la décision du conseil communal du 20 décembre 2018 établissant une taxe sur les sacs destinés au ramassage des déchets d'amiante-ciment, pour les exercices 2019 à 2025 ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne année 2025;
Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2024 approuvant la convention d'adhésion au réseau de recyparcs inBW;
Vu la demande d'avis à la Directrice financière le 21/01/2025;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le service minimum tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 20008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents doit permettre aux usagers de se défaire des ordures ménagères brutes et de se défaire de manière sélective, après tri par ceux-ci, de différentes fractions de leurs déchets dont les déchets d'amiante-ciment;
Considérant que suite à l'adhésion de la commune au réseau inBW, des sacs de 100 litres, agréés in BW, peuvent être mis en vente au profit des citoyens dans notre administration au prix de 4€/pièce;
Considérant que le principe de traçabilité sera rencontré en tenant un fichier reprenant le numéro de chaque sac amiante vendu et les coordonnées de la personne qui l'a acheté;
Considérant qu'une fois remplis et correctement fermés, ils peuvent être apportés gratuitement au recyparc au départ duquel ils seront acheminés en centre d'enfouissement technique;
Considérant qu'il convient donc de fixer les conditions de mise à disposition de ces sacs;
Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 21/01/2025; que celui-ci ne nous est pas parvenu dans le délai requis;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 -Il est établi, pour les exercices 2025 à 2030 une redevance sur la délivrance de sacs destinés à recevoir les déchets d'amiante-ciment provenant de l'activité normale d'un ménage.
Prescriptions particulières :
Seuls peuvent être utilisés les sacs agréés inBW fournis par l'administration communale.
Les sacs d'une capacité de 100 litres seront déposés par le producteur du déchet, correctement fermés, auprès d'un recyparc in BW.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique qui demande le(s) sac(s) pour aller le(s) déposer au recyparc in BW.

Article 3 - Le montant de la redevance prévue à l'article 1er, 1° est fixé à quatre EUR (4€) par sac de 100 litres.
Ils sont vendus sans qu'aucune quantité minimum d'achat ne soit fixée.

Article 4 -La redevance prévue à l'article 1 est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre remise d'une quittance.
A défaut de paiement au comptant, la redevance est payable dans les 15 jours de la facture prenant cours le jour ouvrable suivant la date d'envoi de celle-ci au redevable.

Article 5 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, un premier rappel gratuit sera adressé par envoi simple au redevable.
En cas de non-paiement dans le délai fixé dans le rappel, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Une indemnité de 10 euros sera mis à sa charge. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée.

Article 6 - Si le paiement fait toujours défaut après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais prévus à l'article précédent.

Article 7 - Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance. Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, Grand'rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert dans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance.
Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputé rejetée.

Article 8 -Les tribunaux de l'arrondissement de Brabant wallon sont compétents pour connaître des litiges résultant de la mise en œuvre du présent règlement.

Article 9 -Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Mont-Saint-Guibert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire papier reprenant les données d'identification.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 - Le présent règlement sera soumis aux formalités de transmission pour approbation du Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3131-1 et suivants du CDLD.

Article 11 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12- Le règlement-taxe voté par le Conseil communal en date du 20/12/2018, sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

OBJET N°12 : Environnement - Eau - Convention relative au placement et à la gestion des fascines - Approbation / CH

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la décision du Conseil communal du 26/01/2022 approuvant le cahier des charges du marché pour la pose de fascines à différents emplacements dans la commune;
Vu la décision du Collège communal du 20/03/2023 attribuant le marché "Pose de fascines vivantes dans le cadre de la lutte contre le ruissellement" à l'entreprise EECOCUR SA, rue du Tronquoy 47 à 5380 Fernelmont;
Considérant que les travaux visant la pose des fascines ont été réalisés par la société
EECOCUR notamment chemin de la Pierrère sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été Mont-Saint-Guibert, Hévillers (3ème division), section B, n308 A et 309 A;
Considérant que ces fascines ont été placées tantôt en propriété privée tantôt sur le domaine public en accord avec le propriétaire concerné;
Considérant toutefois qu'il convient de formaliser ces travaux et la gestion qui en résultera dans le cadre d'une convention;
Considérant qu'il est ainsi prévu que
- la mise à disposition des parcelles se fait à titre gratuit;
- la commune se charge de réparer toute dégradation importante de la(des) fascine(s) sauf celles imputables au Propriétaire (ou à son exploitant), notamment celle résultant de son remplissage complet par les dépôts de terre ;
- la commune se charge d'entretenir la(les) fascines de manière à en assurer son(leur) fonctionnement correct, entre autres par la taille des repousses au printemps et à l'automne et par la réparation des affouillements en rajoutant de la terre ou des fagots au pied de la(des) fascine(s) ainsi qu'à dégager, en tout temps, la terre accumulée en amont de la(des) fascine(s) ainsi qu'à la(les) rehausser, lorsque les circonstances le commandent, par l'ajout de fagots entre les pieux ;µ
- la convention est conclue pour 48 mois renouvelable;

Considérant le projet de convention et ses annexes ci-annexés à approuver;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1: d'approuver la convention et ses annexes relative au placement et à la gestion de fascines entre la commune de Mont-Saint-Guibert et Monsieur Francis HAUMONT, chemin de la Pierèrre sur des parcelles cadastrées ou l'ayant été Mont-Saint-Guibert, Hévillers (3ème division), section B, n308 A et 309 A;
Article 2: de charger le service environnement du suivi de la présente décision.

OBJET N°13 : Agriculture - Commission de constat de dégâts aux cultures (CCDC) - Renouvellement des membres de la Commission - Information/ OG

Vu le CDLD;
Vu le Code Wallon de l'Agriculture ;
Vu le courrier du 03/02/2025 du SPW sollicitant le renouvellement de la commission communale de constat de dégâts agricoles;
Vu la décision du Collège communal du 19/02/2025 décidant du renouvellement de la commission;
Considérant que l'article D.260/4, §2 du Code prévoit que: *"Une commission communale de constat des dégâts constate les dégâts agricoles causés par une calamité agricole sur le territoire de la commune concernée et dresse un procès-verbal de constat des dégâts dont le contenu est fixé par le Gouvernement.*
La commission communale est composée :
1° du bourgmestre ou de son représentant;
2° d'un agent de l'Administration;
3° d'un expert-agriculteur désigné par le collège communal;
4° d'un expert-agriculteur ou expert en matière agricole ou horticole désigné par l'Administration.
Le membre visé à l'alinéa 2, 1°, préside la commission communale.
Les membres visés à l'alinéa 2, 3° et 4°, sont désignés en raison de leur expertise et de leur compétence en matière agricole ou horticole.
Un agent du contrôle local des contributions directes est également invité aux réunions de la commission.";
Considérant que par décision du 05/06/2019, le Collège communal a fixé la composition des membres de la Commission de constat de dégâts aux cultures;
Considérant que suite aux élections communales il convient de renouveler la composition de cette Commission;
Considérant que ladite commission est composée comme suit :
1° bourgmestre ou de son représentant;
2°agent de l'Administration;
3°expert-agriculteur désigné par le collège communal;
4°expert-agriculteur ou expert en matière agricole ou horticole désigné par l'Administration;
Considérant que précédemment avaient été désignés comme expert agriculteur: Mr Sébastien Migeotte comme effectif et Mr Philippe Jansens comme suppléant;
Considérant le départ de Mr H. Van de Weyer et la nécessité de désigner un nouveau délégué du Bourgmestre ;
Considérant que les missions de cette commission sont de constater les dégâts agricoles causés par une calamité agricole sur le territoire de la commune concernée et de dresser un procès-verbal de constat des dégâts;
Considérant que cette commission est convoquée par le bourgmestre d'une commune touchée par un évènement climatique intense à la suite d'une demande écrite d'un bénéficiaire potentiel, c'est-à-dire un agriculteur dont au moins une parcelle se trouve sur le territoire de la commune;
Considérant que pour désigner l'expert représentant la commune il convient de procéder à un appel public;
Considérant qu'il convient de définir les modalités de celui-ci:
- publication dans le bulletin communal;
- publication sur le site Internet de la commune;
- courrier aux agriculteurs présents sur le territoire;
Considérant que suite de cet appel, il reviendra d'établir la liste des experts ayant répondu et de désigner au sein de cette liste un expert membre de la commission et un expert suppléant

Considérant que cette désignation doit avoir lieu, en principe, dans les trois mois de l'installation du Collège communal;
Considérant que cette liste et l'identité des experts désignés seront ensuite transmis à l'administration dans le mois de son établissement soit par voie postale soit par courriel à l'adresse calamites.agricoles@spw.wallonie.be;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Le Conseil communal DECIDE

Article unique **-** de prendre acte de la décision du Collège communal du 19/02/2025 décidant:

Article 1: renouveler la composition de la Commission communale de constat de dégâts aux cultures.

Art.2 - de lancer un nouvel appel à candidature auprès des agriculteurs de la commune via:
- publication dans le bulletin communal;
- publication sur le site Internet de la commune;
- courrier aux agriculteurs présents sur le territoire;

Art.3 - de désigner Madame Sophie Dehaut, échevine, comme délégué du Bourgmestre au sein de la Commission de constat de dégâts aux cultures.

OBJET N°14 : Mobilité - PCM - Règlement complémentaire de circulation routière - Limitation de vitesse, Passages pour piétons, Zones de stationnement, Zones d'évitement striées, Divisions axiales, Circulation locale - Approbation / AD

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et le décret-programme du 17 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'approbation définitive de la phase 3 du PCM par le Conseil Communal en sa séance du 28 juin 2023, en ce compris les 18 Plan cyclable et de stationnement, rue par rue, ainsi que le Plan de vitesse ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;
Considérant que les mesures préconisées dans le PCM doivent être mise en place progressivement, en assurant une bonne concordance entre les changements réglementaires et les modifications de voirie (modification de largeur de voirie, création d'effets de porte, réfection de trottoirs et pistes cyclables, offre de stationnement adaptée dans la zone, ...), pour que les changements réglementaires soient crédibles et respectés par les usagers ;
Considération que la réduction de la vitesse maximale autorisée hors agglomération, Rue de la Houssière, permet d'augmenter la sécurité des cyclistes, de plus en plus nombreux ; Que cette réduction de la vitesse maximale autorisée facilite pour les automobilistes au respect de la distance latérale minimale de 1,5 m lors du dépassement de cyclistes hors agglomération ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons ; Que l'organisation du flux de piétons et la priorité de passage qui leur est conférée aux passages pour piétons participent à assurer cette sécurité ; Que dès lors, le marquage de passages piétons rue de Blanmont, rue des Tilleuls et rue de Béclines, est opportun ;
Considérant qu'un des objectifs du PCM est de mieux organiser le stationnement ;
Considérant qu'une plus grand organisation du stationnement permet de sécuriser les voiries communales en évitant le stationnement en enfilade d'un trop grand nombre de véhicules sur certaines voiries - comme à la rue Saint-Jean -, ou en limitant le stationnement dans des portions de voirie où la visibilité est mauvaise - comme dans le haut de la rue des Ecoles - ;

Considérant que la mise en place de zones d'évitement striées, en modifiant la linéarité de certaines voiries - rue du Ruisseau et rue de la Tour -, ou en réduisant la largeur disponible dans l'angle de certains carrefours - rue de la Forge et rue des Hirondelles -, permettra de modérer la vitesse des véhicules dans ces quartiers résidentiels ;
Considérant que le "quartier de la Source" (rue de la Source, rue d'Alvau, rue Jean Moisse, ruelle des Collines, chemin de Sévièze) subit actuellement du trafic de transit, la traversée de ce quartier étant utilisé comme itinéraire de fuite par une série d'usagers qui veulent éviter la rue de Béclines et la rue de Corbais pour rejoindre la N4 ; Que les voiries de ce quartier ne sont pas dimensionnées pour accueillir un tel trafic ; Qu'une limitation de la circulation uniquement à la desserte locale permettrait de limiter ce trafic de transit ;
Considérant l'avis technique préalable demandé au SPW Mobilité et Infrastructures - Département des Infrastructures locales - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries - Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur, en date du 9/12/2024, et la réception de cet avis en date du 16/01/2025, avis joint en annexe de cette délibération ;
Considérant que ce règlement sera soumis pour approbation à la tutelle régionale ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

Le Conseil communal, à l'unanimité :

ADOPTE :

Article 1er : Le règlement complémentaire de circulation routière en vigueur sur la commune est complété par les mesures suivantes :

- Rue de la Houssière

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 km/h dans son tronçon compris entre la limite d'agglomération d'Hévillers à la limite territoriale de Mont-Saint-Guibert.
La mesure est matérialisée par des signaux C43 "70 km/h".

- Rue de Blanmont

Un passage pour piétons est établi à hauteur de l'immeuble n° 26.
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Rue des Tilleuls

Un passage pour piétons est établi à hauteur du point d'éclairage n° 416/00848.
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Rue de Béclines

Un passage pour piétons est établi à hauteur du point d'éclairage n° 416/00514.
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Rue Saint-Jean

Le passage piéton établi à hauteur de l'immeuble n° 20 est abrogé.
Deux bandes de stationnement de 2 m au moins de largeur, amorcées par des zones d'évitement striées triangulaires de 3 m / 2 m, sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir, du côté pair, conformément au plan annexé.
La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.
Le stationnement est interdit du côté pair depuis :

- l'immeuble n° 32 et jusqu'à l'immeuble n° 30
- l'immeuble n° 26 et jusqu'à l'immeuble n° 20b
- l'immeuble n° 18 et jusqu'à l'immeuble n° 8

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés de panneaux additionnels reprenant les flèches de début et de fin de réglementation.

- Quartier de la source

L'accès est interdit, excepté pour la desserte locale dans la zone reprise sur le plan annexé.
La mesure est matérialisée par des signaux ZC3 complétés par la mention "Excepté desserte locale".

- Rue des Hirondelles

Deux zones d'évitement striées sont établies à son débouché avec la rue du Warichet conformément au croquis annexé.
La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation, sur 10 m, à son débouché avec la rue du Warichet.
La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues.

- Rue de la Forge

Deux zones d'évitement striées sont établies à son débouché avec la rue du Warichet conformément au croquis annexé.
La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.
La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation, sur 10 m, à son débouché avec la rue du Warichet.
La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues.

- Rue de la Tour

Une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m, d'une longueur de 6 m est tracée du côté impair, à hauteur de l'immeuble n° 7.
La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Rue du Ruisseau

Une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale avec perméabilité cyclable d'1 m, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m en vue d'y placer un coussin de type « 50 », d'une longueur de 7 m est tracée du côté impair, à hauteur du point d'éclairage n° 416/00081.
La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.
Des zones d'évitements striées de forme trapézoïdale d'une base de +/- 6 m, disposées en vis à vis, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m50 en vue d'y établir un coussin à hauteur du point d'éclairage n° 416/00079.
La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975, du signal A7 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "Dispositif ralentisseur" ainsi que du panneau additionnel de type I si besoin, conformément à la circulaire ministérielle de mai 2002.
Une priorité de passage est établie pour les conducteurs se dirigeant vers Louvain-La-Neuve afin de gérer le rétrécissement central implanté à hauteur du point d'éclairage n° 416/00079.
La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

- Rue des Ecoles

Le stationnement est interdit du côté impair, à l'opposé de l'immeuble n° 18A, sur 15 m.
La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.
La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation de l'immeuble n° 13 au point d'éclairage n° 416/00257.
La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

OBJET N°15 : Affaires générales - Renewi - Régularisation du statut de portions de terrains : rue des Trois Burettes et rue Demi-Lune - Convention INBW - Approbation / NG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la convention d'assistance technique et administrative entre la commune de Mont-Saint-Guibert et l'InBw approuvée par la décision du Conseil communal du 21 avril 2016 ;
Vu l'avenant 1 à la la convention d'assistance technique et administrative entre la commune de Mont-Saint-Guibert et l'InBw approuvé par la décision du Conseil communal du 23 novembre 2017qui prévoyait le rajout notamment du projet "Coulée verte" et qui revoyait les modalités de calcul d'honoraires ;
Vu l'avenant 2 : Taux horaires pour négociation d'emprises" par l'InBw approuvé par le Conseil communal en date du 22 mai 2024 ;

Considérant les travaux d'élargissement de la voirie rue des Trois Burettes à 1435 Mont-Saint-Guibert qui ont nécessité de faire des emprises sur une parcelle privée ;
Considérant que cette emprise en pleine propriété de 69 m² dans la parcelle cadastrée ou l'ayant été à Mont-Saint-Guibert, 1ère division, section A n°140M pie ;
Considérant que cette emprise figure au plan dressé le 16/01/2021 par Monsieur F. KEUTGEN du Bureau C² Project, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance ;

Considérant la délimitation/cession de voirie (emplacements de stationnements publics rue Demi-Lune à 1435 Mont-Saint-Guibert) ;
Considérant que cette emprise en pleine propriété de 264 m² dans les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Mont-Saint-Guibert, 1ère division, section B n°121P2 ;
Considérant que cette emprise figure au plan dressé le 16/08/2022, par Monsieur DUCAMP Benjamin, géomètre-expert, plan(s) dont le comparant déclare avoir pris connaissance ;

Considérant que ces parcelles relèvent de la propriété de la S.A. RENEWI Valorisation & Quarry, Gerard Mercatorstraat, 8, 3920 Lommel, ici représentée par Bjoha , bv , représentée par Bjorn Hamal, administrateur ;
Considérant que la commune, pouvoir public, acquiert les biens pour cause d'utilité publique, selon la procédure administrative prévue par le décret « Voiries », en vue l'élargissement/cession de voirie destinée à être versée dans le domaine public ;
Considérant que cette cession est établie sans stipulation de prix ;
Considérant que les parties s'engagent à passer, dans les quatre mois des présentes, l'acte authentique constatant la présente convention ;
Que tous les frais des présentes et ceux de l'acte authentique sont à charge de l'acquéreur ;

Vu la nécessité de rédiger une convention fixant les termes de ces emprises ;
Vu les termes de la dite convention, rédigée par Inbw dans le cadre de l'AMO, ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DECIDE par à l'unanimité :
Article 1 : de marquer son accord sur le projet de convention rédigé dans le cadre de la régularisation du statut de portions de terrains : rue des Trois Burettes et rue Demi-Lune, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 2 : de charger le Collège communal du suivi de cette décision.
Article 3 : de transmettre la présente décision à l'Inbw et au service finances.

OBJET N°16 : Affaires générales - Proposition d'acquisition d'un immeuble - Grand'Place, 13 - Accord de principe / NG

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de l'acquisition d'un bien immeuble et fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette acquisition va intervenir ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 fixant un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;
Vu le Code du Développement territorial (Codt) ;
Considérant la mise en vente d'une maison 4 façades unifamiliale sise grand Place, 13 à 1435 Mont-Saint-Guibert ;
Considérant qu'en la matière, le conseil est seul compétent pour décider de l'acquisition d'immeubles, prend une délibération de principe par laquelle il décide de procéder à l'acquisition du bien et fixe les conditions de cette acquisition ;
Après en avoir délibéré;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : de marquer son accord de principe quant à l'acquisition du bien sis Grand'Place, 13 à 1435 Mont-Saint-Guibert,
Article 2 : de charger le le Collège communal du suivi de ce dossier.

OBJET N°17 : Affaires générales - Régie Communale Autonome (RCA) - Budget de l'exercice 2025 - Approbation / NG

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, principalement en son Titre III, Chapitre 1, section 2;
Vu le Règlement général de la Comptabilité communale;
Considérant le Plan d'investissement 2025-2029 de la R.C.A. Guibertine portant son budget 2025 ;
Considérant l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article premier
D'approuver le budget 2025 de la R.C.A. Guibertine.
Article 2
D'approuver le plan d'investissement 2025-2029 de la RCA Guibertine.
Article 3
La présente délibération sera communiquée à la RCA et à la Directrice financière.

OBJET N°18 : Affaires générales - IMIO - Désignation des 5 représentants communaux au sein de l'AG de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle - Prise d'acte / NG

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 et L1234-2 ;
Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168 relatifs à la clef d'Hondt ;
Vu le décret simplification administrative du 27 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024 modifiant l'article L1122-34 §2 du CDLD et qui prévoit que "l*orsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le conseil communal suffit" ;*
Vu les statuts de IMIO ;
Vu la décision du Conseil des Élections locales du 04 novembre 2024 validant le résultat des élections communales du 13 octobre 2024 à Ittre ;
Vu la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 13 octobre 2024 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024, prenant acte des déclarations d'apparentement et de regroupement ;
Considérant qu'il échet de désigner des nouveaux représentants communaux auprès des assemblées générales et des conseils d'administration des ASBL dont la commune fait
partie ;
Considérant les statuts de l'intercommunale IMIO prévoient qu'il faille désigner 5 représentants dont au moins trois doivent être issus de la majorité ;
Considérant que les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et suivant un clivage majorité-opposition et conformément à l'article L1234-2§1 alinéa 4 ;
Considérant que c'est également au conseil communal qu'il revient de proposer les candidats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle, en application des statuts ;
Considérant que le conseil communal est constitué de 19 élus ;
Considérant que pour l'AG, il convient de désigner, en application de la clef d'Hondt et suivant un clivage majorité-opposition :
Attendu que la clé proportionnelle donne le résultat suivant :
Nombre de sièges 15 4

Diviseur	MSG COHESION	ECOLO
1	15	4
2	7.5	2
3	5	1.33

4	3.75	1
5	3	0.8

Majorité : Groupe MSG COHESION : 4 sièges
Opposition : Groupe ECOLO : 1 siège
Considérant que les groupes politiques ont proposé les candidats suivants :
MSG Cohésion propose la candidature de :

1. Cyril Naveaux
2. Marine Smeesters
3. Bruno Ferrier
4. Julien Breuer

Ecolo propose la candidature de :

1. Eric Meirlaen

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou postes à pourvoir, et que, par conséquent, une prise d'acte de la nomination par le conseil communal est suffisante, conformément à l'article L1122-34 du CDLD, sauf lorsqu'1/3 des membres présents demandent un vote ou qu'un conseiller communal demande un vote secret ;
Considérant qu'aucune demande de vote n'est proposée par les conseillers ;
Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'intercommunale IMIO :

1. Cyril Naveaux
2. Marine Smeesters
3. Bruno Ferrier
4. Julien Breuer
5. Eric Meirlaen

La présente délibération sera communiquée à l'intercommunale IMIO dans les plus brefs délais.

OBJET N°19 : Affaires générales - ISBW - Désignation des 5 représentants du Conseil communal au sein de l'AG de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon - Prise d'acte / NG

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 et L1234-2 ;
Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168 relatifs à la clef d'Hondt ;
Vu le décret simplification administrative du 27 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024 modifiant l'article L1122-34 §2 du CDLD et qui prévoit que "l*orsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le conseil communal suffit" ;*
Vu les statuts de l'ISBW ;
Vu la décision du Conseil des Élections locales du 04 novembre 2024 validant le résultat des élections communales du 13 octobre 2024 à Ittre ;
Vu la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 13 octobre 2024 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024, prenant acte des déclarations d'apparentement et de regroupement ;
Considérant qu'il échet de désigner des nouveaux représentants communaux auprès des assemblées générales et des conseils d'administration des ASBL dont la commune fait
partie ;
Considérant les statuts de l'intercommunale ISBW prévoient qu'il faille désigner 5 représentants dont au moins trois doivent être issus de la majorité ;
Considérant que les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et suivant un clivage majorité-opposition et conformément à l'article L1234-2§1 alinéa 4 ;
Considérant que c'est également au conseil communal qu'il revient de proposer les candidats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle, en application des statuts ;
Considérant que le conseil communal est constitué de 19 élus ;

Considérant que pour l'AG, il convient de désigner, en application de la clef d'Hondt et suivant un clivage majorité-opposition :
Attendu que la clé proportionnelle donne le résultat suivant :
Nombre de sièges 15 4

Diviseur	MSG COHESION	ECOLO
1	15	4
2	7.5	2
3	5	1.33
4	3.75	1
5	3	0.8

Majorité : Groupe MSG COHESION : 4 sièges
Opposition : Groupe ECOLO : 1 siège
Considérant que les groupes politiques ont proposé les candidats suivants :
MSG Cohésion propose la candidature de :

1. Marie Paris
2. Marie-Céline Chenoy
3. Christelle Paesmans
4. Viviane Mortier

Ecolo propose la candidature de :

1. Julie Spoden

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou postes à pourvoir, et que, par conséquent, une prise d'acte de la nomination par le conseil communal est suffisante, conformément à l'article L1122-34 du CDLD, sauf lorsqu'1/3 des membres présents demandent un vote ou qu'un conseiller communal demande un vote secret ;
Considérant qu'aucune demande de vote n'est proposée par les conseillers ;
Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'intercommunale

1. Marie Paris
2. Marie-Céline Chenoy
3. Christelle Paesmans
4. Viviane Mortier
5. Julie Spoden

La présente délibération sera communiquée à l'intercommunale ISBW dans les plus brefs délais.

OBJET N°20 : Affaires générales - IPFBW - Désignation des 5 représentants communaux au sein de l'AG de l'intercommunale Intercommunale pure de financement du Brabant wallon - Prise d'acte / NG

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 et L1234-2 ;
Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168 relatifs à la clef d'Hondt ;
Vu le décret simplification administrative du 27 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024 modifiant l'article L1122-34 §2 du CDLD et qui prévoit que "l*orsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le conseil communal suffit" ;*
Vu les statuts de l'IPFBW ;
Vu la décision du Conseil des Élections locales du 04 novembre 2024 validant le résultat des élections communales du 13 octobre 2024 à Ittre ;
Vu la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 13 octobre 2024 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024, prenant acte des déclarations d'apparentement et de regroupement ;
Considérant qu'il échet de désigner des nouveaux représentants communaux auprès des assemblées générales et des conseils d'administration des ASBL dont la commune fait
partie ;

Considérant les statuts de l'intercommunale IPFBW prévoient qu'il faille désigner 5 représentants dont au moins trois doivent être issus de la majorité ;
Considérant que les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et suivant un clivage majorité-opposition et conformément à l'article L1234-2§1 alinéa 4 ;
Considérant que c'est également au conseil communal qu'il revient de proposer les candidats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle, en application des statuts ;
Considérant que le conseil communal est constitué de 19 élus ;
Considérant que pour l'AG, il convient de désigner, en application de la clef d'Hondt et suivant un clivage majorité-opposition :
Attendu que la clé proportionnelle donne le résultat suivant :
Nombre de sièges 15 4

Diviseur	MSG COHESION	ECOLO
1	15	4
2	7.5	2
3	5	1.33
4	3.75	1
5	3	0.8

Majorité : Groupe MSG COHESION : 4 sièges
Opposition : Groupe ECOLO : 1 siège
Considérant que les groupes politiques ont proposé les candidats suivants :
MSG Cohésion propose la candidature de :

1. Elodie Schumacker
2. Marine Smeesters
3. Bruno Ferrier
4. Sophie Dehaut

Ecolo propose la candidature de :

1. Eric Meirlaen

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou postes à pourvoir, et que, par conséquent, une prise d'acte de la nomination par le conseil communal est suffisante, conformément à l'article L1122-34 du CDLD, sauf lorsqu'1/3 des membres présents demandent un vote ou qu'un conseiller communal demande un vote secret ;
Considérant qu'aucune demande de vote n'est proposée par les conseillers ;
Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'intercommunale IPFBW:

1. Elodie Schumacker
2. Marine Smeesters
3. Bruno Ferrier
4. Sophie Dehaut
5. Eric Meirlaen

La présente délibération sera communiquée à l'intercommunale IPFBW dans les plus brefs délais.

OBJET N°21 : Affaires générales - Ores Assets - Désignation des 5 représentants communaux au sein de l'AG d'Ores asset - Prise d'acte / NG

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 et L1234-2 ;
Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168 relatifs à la clef d'Hondt ;
Vu le décret simplification administrative du 27 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024 modifiant l'article L1122-34 §2 du CDLD et qui prévoit que "l*orsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le conseil communal suffit" ;*
Vu les statuts d'ORES ASSET;
Vu la décision du Conseil des Élections locales du 04 novembre 2024 validant le résultat des élections

communales du 13 octobre 2024 à Ittre ;
Vu la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 13 octobre 2024 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024, prenant acte des déclarations d'apparentement et de regroupement ;
Considérant qu'il échet de désigner des nouveaux représentants communaux auprès des assemblées générales et des conseils d'administration des ASBL dont la commune fait
partie ;
Considérant les statuts de l'intercommunale ORES ASSET prévoient qu'il faille désigner 5 représentants dont au moins trois doivent être issus de la majorité ;
Considérant que les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et suivant un clivage majorité-opposition et conformément à l'article L1234-2§1 alinéa 4 ;
Considérant que c'est également au conseil communal qu'il revient de proposer les candidats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle, en application des statuts ;
Considérant que le conseil communal est constitué de 19 élus ;
Considérant que pour l'AG, il convient de désigner, en application de la clef d'Hondt et suivant un clivage majorité-opposition :
Attendu que la clé proportionnelle donne le résultat suivant :
Nombre de sièges 15 4

Diviseur	MSG COHESION	ECOLO
1	15	4
2	7.5	2
3	5	1.33
4	3.75	1
5	3	0.8

Majorité : Groupe MSG COHESION : 4 sièges
Opposition : Groupe ECOLO : 1 siège
Considérant que les groupes politiques ont proposé les candidats suivants :
MSG Cohésion propose la candidature de :

1. Marie Paris
2. Stéphane Lagneau
3. Christophe Devleeschouwer
4. Elodie Schumacker

Ecolo propose la candidature de :

1. Eric Meirlaen

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou postes à pourvoir, et que, par conséquent, une prise d'acte de la nomination par le conseil communal est suffisante, conformément à l'article L1122-34 du CDLD, sauf lorsqu'1/3 des membres présents demandent un vote ou qu'un conseiller communal demande un vote secret ;
Considérant qu'aucune demande de vote n'est proposée par les conseillers ;
Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation en qualité de représentant du Conseil communal au sein ORES ASSET:

1. Marie Paris
2. Stéphane Lagneau
3. Christophe Devleeschouwer
4. Elodie Schumacker
5. Eric Meirlaen

La présente délibération sera communiquée ORES ASSET dans les plus brefs délais.

OBJET N°22 : Affaires générales - InBW : Désignation des 5 représentants communaux au sein de l'AG de l'intercommunale du Brabant wallon - Prise d'acte / NG

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 et L1234-2 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168 relatifs à la clef d'Hondt ;
Vu le décret simplification administrative du 27 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024 modifiant l'article L1122-34 §2 du CDLD et qui prévoit que "l*orsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le conseil communal suffit" ;*
Vu les statuts de INBW;
Vu la décision du Conseil des Élections locales du 04 novembre 2024 validant le résultat des élections communales du 13 octobre 2024 à Ittre ;
Vu la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 13 octobre 2024 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024, prenant acte des déclarations d'apparentement et de regroupement ;
Considérant qu'il échet de désigner des nouveaux représentants communaux auprès des assemblées générales et des conseils d'administration des ASBL dont la commune fait
partie ;
Considérant les statuts de l'intercommunale INBW prévoient qu'il faille désigner 5 représentants dont au moins trois doivent être issus de la majorité ;
Considérant que les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et suivant un clivage majorité-opposition et conformément à l'article L1234-2§1 alinéa 4 ;
Considérant que c'est également au conseil communal qu'il revient de proposer les candidats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle, en application des statuts ;
Considérant que le conseil communal est constitué de 19 élus ;
Considérant que pour l'AG, il convient de désigner, en application de la clef d'Hondt et suivant un clivage majorité-opposition :
Attendu que la clé proportionnelle donne le résultat suivant :
Nombre de sièges 15 4

Diviseur	MSG COHESION	ECOLO
1	15	4
2	7.5	2
3	5	1.33
4	3.75	1
5	3	0.8

Majorité : Groupe MSG COHESION : 4 sièges
Opposition : Groupe ECOLO : 1 siège
Considérant que les groupes politiques ont proposé les candidats suivants :
MSG Cohésion propose la candidature de :

1. Florence Godon
2. Bruno Ferrier
3. Christophe Devleeschouwer
4. Julien Breuer

Ecolo propose la candidature de :

1. Eric Meirlaen

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou postes à pourvoir, et que, par conséquent, une prise d'acte de la nomination par le conseil communal est suffisante, conformément à l'article L1122-34 du CDLD, sauf lorsqu'1/3 des membres présents demandent un vote ou qu'un conseiller communal demande un vote secret ;
Considérant qu'aucune demande de vote n'est proposée par les conseillers ;
Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'intercommunale INBW:

1. Florence Godon
2. Bruno Ferrier
3. Christophe Devleeschouwer
4. Julien Breuer
5. Eric Meirlaen

La présente délibération sera communiquée à l'intercommunale INBW dans les plus brefs délais.

OBJET N°23 : Affaires générales - IPBW : Désignation des 3 représentants communaux au sein de l'AG et 2 représentants communaux au sein du CA - Prise d'acte / NG

Le conseil décide de reporter le point.

OBJET N°24 : Affaires générales - TV Com asbl - Désignation d'un représentant de la Commune de Mont-Saint-Guibert à l'Assemblée générale - Prise d'acte / NG

Vu le CDLD;
Vu les statuts de l'ASBL TV COM prévoyant la possibilité d'avoir un représentant communal au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL TV COM ;
Vu le décret simplification administrative du 27 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024 modifiant l'article L1122-34 §2 du CDLD et qui prévoit que "l*orsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le conseil communal suffit" ;*
Vu le renouvellement intégral des instances communales ;
Attendu la volonté de désigner un représentant du Conseil communal ;
Attendu que la clé d'Hondt a été retenue ce jour par le Conseil communal pour déterminer le nombre de sièges dévolu aux groupes politiques pour désigner les représentants du Conseil communal dans les assemblées générales des instances paralocales ;
Attendu que la clé d'Hondt attribue le siège au groupe MSG Cohésion ;
Attendu que MSG Cohésion propose la **candidature de Christelle Paesmans,** Conseillère communale ;
Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation en qualité de représentant du Conseil communal à l'AG de l'ASBL TV COM : Christelle Paesmans.
La présente délibération sera communiquée à l'ASBL susmentionnée dans les plus brefs délais.

OBJET N°25 : Affaires générales - Elections des conseillers de police - Validation - Prise d'acte / NG

Vu la délibération du 2 décembre 2024, reçue le 6 décembre 2024 par le collège provincial du Brabant wallon, par laquelle le conseil communal procède à l'élection des 3 mandataires et de leurs suppléants pour représenter la commune au sein du conseil de police de la zone "Orne-Thyle" ;
Vu la circulaire de Madame la Ministre de l'Intérieur du 29 octobre 2024 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;
Vu le dossier de l'élection communiqué par l'administration communale dans le respect de l'article 18bis de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et de l'article 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 200 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;
Considérant que l'élection n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;
Vu le courrier du Gouverneur de la Province du Brabant wallon daté du 8 janvier 2025 informant de la décision du Collège provincial du 19 décembre 2024, validant cette élections ;
Le Conseil communal PREND ACTE de cet arrêté du conseil provincial du Brabant wallon validant l'élection des trois mandataires et de leurs suppléants qui représenteront la commune au sein du conseil de police de la zone Orne-Thyle.

OBJET N°26 : Affaires générales - Tutelle sur le CPAS - Commission Locale pour l'Energie (CLE) - Information / NG

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (art. 31 quater § 1 al 2 du décret 19/12/2002) et de l'électricité (art. 33 ter § 1er al. 2 du décret du 12/04/2001),
les Commissions Locales pour l'Energie adressent au Conseil communal, avant le 31 mars de chaque

année, un rapport relatif au nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée ainsi que la suite qui leur a été réservée.
Le Conseil communal prend connaissance du rapport annuel d'activités
2024 de la Commission locale de l'énergie (CLE).

OBJET N°27 : Ressources Humaines - Mise en place du télétravail structurel et occasionnel - Décision / KP

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 144 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;
Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
Vu la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public ;
Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
Vu la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable ;
Vu la circulaire du 7 avril 2021 de la Région wallonne, relative au télétravail ;
Vu Statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal du 19 octobre 2017 et approuvé par les autorités de tutelle le 1er décembre 2017;
Vu Règlement de travail approuvé par le Conseil communal du 23 novembre 2017 approuvé par les autorités de tutelle le 3 janvier 2018;
Considérant la volonté d'instaurer le télétravail au sein de l'administration communale de Mont-Saint-Guibert;
Considérant qu'il est nécessaire d'établir une annexe au règlement de travail pour la mise en pratique du télétravail structurel et/ou occasionnel ;
Considérant que les fonctions suivantes ne permettent pas la mise en place du télétravail :

- personnel ouvrier
- Technicien(ne) de surface
- stagiaires
- étudiants

Considérant que l'annexe 3 établie a été soumise au Comité supérieur de Concertation ce 12/02/2025 qui a émis un avis favorable ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil Communal décide à à l'unanimité :
Article 1: De marquer son accord sur l'annexe au règlement de travail, relative à la mise en place du télétravail structurel et occasionnel au sein des service communaux hormis les fonctions précitées.
Article 2: De considérer comme étant incompatibles avec le télétravail les fonctions suivantes :

- techniciennes de surface
- personnel ouvrier du service technique
- stagiaires
- étudiants

OBJET N°28 : Pop - Etat-civil . Règlement taxe relatif à la procédure de changement de nom – Exercices 2025 à 2031 – Approbation / ACD

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code Civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Considérant qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 7 janvier 2024, les Officiers de l'état civil peuvent être saisis directement de demandes de changement de noms et sont tenus d'en examiner la recevabilité et de leur donner la suite appropriée ;
Considérant le transfert partiel des compétences du SPF Justice en matière de changement de nom aux communes ;
Considérant que la loi du 7 janvier 2024 précitée offre la possibilité aux citoyens de changer de nom une seule fois, sous certaines conditions ;
Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière en date du 5 février 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Directrice financière n'a pas remis d'avis de légalité ;
Vu les termes de la décision qui se présenteraient comme suit :
"DECIDE :
Article 1er *: Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.*
Article 2 *: La taxe est due par la personne physique qui sollicite le changement de nom.*
Est visé toutes personnes majeures ou mineures émancipées, de nationalité belge, réfugiées reconnues ou apatrides et qui souhaitent porter :

- *Le nom de son père ou de son coparent ;*
- *Le nom de sa mère ou de sa coparente,*
- *Une combinaison de ces noms accolés dans l'ordre choisi par le demandeur dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.*

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe n'est due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.
Article 3 *: La taxe est fixée à 49,00 € par demande.*
Article 4 *: La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
Article 5 *: A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.*
En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 6 *: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*
Article 7 *: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : la Commune de Mont-Saint-Guibert ;*
- *Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;*
- *Catégorie de données : données d'identification ;*
- *Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *Méthode de collecte : déclaration écrite ;*
- *Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 8 *: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.*
Article 9 : *Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation."*
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE par à l'unanimité :
Article 1 : de marquer son accord sur le projet de Règlement-taxe proposé relatif à la procédure de changement de nom pour les exercices budgétaires 2025 à 2031.
Article 2 : de transmettre la présente décision au service Population/État civil pour information et suite utile.
Article 3 : de transmettre la présente délibération à la tutelle.

OBJET N°29 : Service J.A.C.C. - ATL- Renouvellement Membre CCA 2025-2031 (Année ATL 2024-2030) - DG

Vu le code de la démocratie et de décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Vu le décret Accueil Temps Libre du 03 juillet 2003,
Vu l'entrée de la commune de Mont-Saint-Guibert dans ce décret en 2007,
Vu les dernières élections communales du 13 octobre 2024,
Considérant l'obligation de renouveler les membres de la CCA dans un délai de 6 mois après ces élections,
Considérant le nouveau Collège et nouveau Conseil communal de Mont-Saint-Guibert,
Considérant les candidatures pour occuper ces postes au sein de la CCA pour la composante 1 pour la période Avril 2025-avril 2031,

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
Le Conseil Communal décide:
Article 1: de valider les membres suivants pour représenter la commune au sein de la CCA pour la période avril 2025-avril 2031 (Année ATL 2024-2030)
-> **Marie-Céline Chenoy** comme Présidente
-> Sophie Dehaut comme suppléante de la présidence
-> Elodie Schumacker comme second effectif
-> Florence Godon comme suppléante du second effectif
-> Cyril Naveaux comme troisième effectif
-> Christophe Devleeschouwer comme suppléant du 3ème effectif

OBJET N°30 : Service J.A.C.C. - Balade contée du petit patrimoine - Dimanche 1er juin 2025 - Convention de collaboration avec la "Maison du conte et de la Littérature" - Approbation / TS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Règlement général sur la comptabilité communale, plus précisément l'article 14 § 2 ;
Considérant que le budget communal 2025 n'a pas encore été voté en Conseil Communal ;
Que la commune devait dès lors travailler sur base des douzièmes provisoires ;
Considérant que des commandes pour l'organisation de la balade contée pour un montant de 790€ TVAC (location bâtiment, maison du conte, ferme de l'ornoy) ;
Considérant que le crédit provisoire disponible sur l'article 762/124-48 était insuffisant afin d'engager le montant des commandes ;
Considérant que l'article 14 § 2 du Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) prévoit que :
"Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième ;
1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal ;
2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté." ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE par à l'unanimité :
Article 1: d'approuver l'organisation d'une activité culturelle le 1er juin 2025 sur l'entité de Mont-Saint-Guibert en partenariat avec la " Maison du conte et de la littérature" dont le siège est située à 1 Grand Place - 1370 Jodoigne et en partenariat avec "Périples".
Article 2 : d'approuver les termes suivant de la convention de partenariat entre la maison du conte et l'Administration communale:

1. Les partenaires

Entre les soussignés :

- La Maison du Conte & de la Littérature asbl,
 représentée par Olivier Debroek, président
 Grand-Place, 1 à 1370 Jodoigne.
 N°BCE : 0466.018.781
 Personnes de contact :
 Emilie Bertrand : communication@conteetlitterature.be – 0471/02.54.72
 Tél : 010/81 41 47
 Ci-après dénommé **« organisateur »**
- Administration Communale de Mont-Saint-Guibert
 Le pouvoir organisateur
 Représenté par Julien Breuer, Bourgmestre
 Et
 Madame Nathalie Gathot, Directrice générale
 Adresse du siège social : Grand'Rue 39 – 1435 Mont-Saint-Guibert
 Personne de contact :
 David Gosseries (responsable du service)- david.gosseries@mont-sait-guibert.be
 Tania Stoop (chargée du ProJet – Pole culture) - tania.stoop@mont-saint-guibert.be
 Tél : 010/65.35.23
 Ci – après dénommé **« partenaire »**

2. Objet de la convention

Titre de la programmation : Balade historicontée
Type de la programmation : Balade contée
Contexte de la programmation :
Périples, moments vivants autour du conte : est le fruit d'une coopération entre la Maison du Conte et de la Littérature (MCL) et le Centre culturel du Brabant wallon (CCBW) . C'est une expédition au travers des histoires : spectacle, balade contée, rencontre ou atelier… Le projet consiste en **une programmation itinérante en Brabant wallon** : programmation de spectacles de conte (gérée par la MCL), doublée occasionnellement d'une médiation (gérée par le CCBW). **Les 9 communes visées prioritairement sont** : Grez-Doiceau ; Chaumont-Gistoux ; Walhain ; Chastre ; Mont-Saint-Guibert, Court-Saint-Etienne ; Villers-la-Ville ; Wavre ; La Hulpe.
Les objectifs du projet :

- Renforcer l'ancrage territorial de projets culturels, favoriser les circuits courts, encourager les petites jauges, valoriser le patrimoine/matrimoine naturel et bâti.
- Favoriser le développement d'une culture pour tous·tes par une accessibilité financière, temporelle, spatiale et sociale.
- Offrir des moments conviviaux dans un rôle de médiation, des moments de rencontre et de créativité ; susciter un autre regard, un questionnement sur le monde.
- Promouvoir et valoriser les artistes professionnel·les des arts du récit. Donner à voir/écouter des formes traditionnelles et la création contemporaine en conte dans l'idée de faire connaître et reconnaître cet art à part entière.

Nombre de représentations : 1 balade contée
Date – jour – heure : dimanche 1er juin 2025 à 15h00
Lieu de la programmation : départ au Centre sportif Jean Moisse
Rue des Hayeffes 27/a - 1435 Mont-Saint-Guibert
Nom de l'artiste : Christian Schaubroek - Conteur

3. Informations pratiques

Durée de la prestation : 90 à 120 minutes (prestations contée et balade comprise)
Public touché – précisé âge : Tout public
Jauge de la salle : 60 personnes
Prix d'entrée : Néant | Prix plein
Néant | Prix étudiants – seniors – demandeurs d'emploi
Néant | article 27
Applicable | Gratuit
Modalités de réservation : Réservations obligatoires pour la balade contée
Via le partenaire
culture@mont-saint-guibert.be
010/65.35.23

4. Modalités financières

	Maison du Conte	Partenaire
Cachet de l'artiste et déplacement	**350,00** euros	**350,00** euros
Catering de l'artiste	**30,00** euros	0,00 euros
Catering de l'équipe	0,00 euros	0,00 euros
Défraiement repérage + déplacement	**100,00** euros	0,00 euros
Droits d'auteurs	0,00 euros	0,00 euros
Frais de régisseur	0,00 euros	0,00 euros
Location de salle (charges communales)	0,00 euros	**0.00** euros
Location de Matériel	0,00 euros	0,00 euros
Autres frais (goûter offert aux participants)	0,00 euros	**0,00** euros
TOTAL	**480,00 euros**	**350,00 euros**

La Maison du Conte et de la Littérature prend à ses frais le montant de 480 €uros, et l'Administration Communale de Mont-Saint-Guibert prend en charge le montant de 350 €uros. **La Maison du Conte et de la Littérature se charge de régler le montant totale de la facture envoyée par les artistes et refacturera la quote-part de 350 €uros à l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert.**

5. Modalités pratiques

- L'organisateur s'engage à mettre à la disposition du projet le jour même les services d'au moins 1 personne de la Maison du Conte et de la Littérature (Responsable de projets : Emilie Bertrand communication@conteetlitterature.be ou, le cas échéant, une personne la remplaçant)
- Le partenaire s'engage à mettre à disposition une personne (Tania Stoop) le jour même.
- L'organisateur s'engage à fournir les conditions techniques nécessaires à la prestation telles que communiquées par l'artiste.
- Le partenaire s'engage à mettre à disposition un espace à proximité du lieu du spectacle pouvant servir de loge si besoin.
- Le bar est préparé et géré par le partenaire.
- Si prestation en extérieur, la solution de repli envisagée est la suivante : néant
- Une feuille de route reprenant l'ensemble des modalités pratiques (arrivée de l'artiste, ouverture du lieu…) est établie par l'organisateur et envoyée au partenaire (pour accord) au plus tôt une semaine avant la date de l'événement.

6. Assurances

L'organisateur est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, de son personnel, des prestataires engagés et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
En cas d'accident de travail impliquant les employés de l'organisateur, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.
Le partenaire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation.

7. Communication

La communication globale du projet est assurée par l'organisateur. L'événement Facebook, l'affiche et l'ensemble des communications spécifiques au spectacle sont assurées par l'organisateur.
Le partenaire s'engage à communiquer sur le spectacle programmé dans le respect des informations fournies par l'organisateur sur ses propres canaux de communication.
Le partenaire mentionnera que la programmation se déroule dans le cadre du Projet « Périples » et utilisera les logos et la charte graphique liés au projet.

8. Désistements-Défaillance

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure ou de non-respect des termes de cette convention.
Les parties s'engagent à communiquer le plus rapidement possible tous changements fortuits qui altèreraient la bonne organisation de l'événement.
En cas de pluie ou de mauvais temps rendant impossible la représentation à l'extérieur, l'organisateur et le partenaire prévoient de façon concertée une solution de repli. Les parties peuvent cependant convenir amiablement d'un simple report de la représentation.
Dans le cas où un artiste est dans l'impossibilité de se présenter à l'événement, l'organisateur s'engage à tout mettre en œuvre pour postposer l'évènement ou pour le remplacer. Si l'Organisateur et le Partenaire sont dans l'impossibilité de postposer l'événement, celui-ci sera tout bonnement annulé et un arrangement à l'amiable sera trouvé pour compenser les frais déjà engagés.

9. Forces majeures

On entend par cas de force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les cocontractants et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics, grève du personnel.
En cas de force majeure, le cocontractant empêché le notifie immédiatement à l'autre partie par téléphone et mail afin de suspendre le contrat, cette dernière se réservant alors le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.
En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

10. Droits et tribunaux

La présente convention est régie par la Loi belge. Tous les litiges concernant l'exécution et l'interprétation de la présente convention, ainsi que les litiges concernant les rapports entre les parties de façon générale sont, à défaut de règlement à l'amiable, de la compétence des tribunaux du Brabant wallon.

11. Principes réciproques pour une bonne mise en œuvre

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi.
En cas de manquement ou de situation problématique, les parties conviennent d'y apporter une solution à l'amiable. En cas de non-résolution ou de manque évident et constaté de bonne volonté de l'une des parties pour résoudre une situation de conflit, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention sans qu'il y ait de recours possible pour l'autre partie de demander une compensation pour tout préjudice subi.
Les parties signataires ont la volonté de réaliser l'événement en commun et s'engagent à créer les conditions nécessaires à leur réalisation dans une logique de coopération, de confiance, de transparence, d'écoute et de respect.
Les signataires déclarent avoir pris connaissance des clauses mentionnées à la présente convention et les acceptent. Cette convention entre en vigueur à dater de sa signature par toutes les parties.

Fait en deux exemplaires à Jodoigne, le XXX

Pour l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert, XXX

Pour la Maison du Conte &
de la Littérature asbl,
Emilie Bertrand

Article 3: D'approuver les modalités organisationnelles liées à cet événement détaillées plus haut ci-dessus
Article 4: De valider les dépenses pour un montant de 790 € TVAC et d'engager ces montants à l'article 762/124-48 du budget ordinaire de l'exercice 2025, sur base de l'article 14§ 2 du Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC). Montant répartis comme suit:
270€ : Ferme de l'Ornoy
350€ : Maison du comte
70€: goûter Spar
100€: location Collège des Hayeffes
Article 5: De charger le service JACC du suivi de cette délibération.
Article 6: De transmettre la délibération signée au service finance.
Article 7: De transmettre la délibération signée au service communication.

OBJET N°31 : Service J.A.C.C. - Jeunesse- Spectacle de Saint-Nicolas 2025- Ratification des dépenses - DG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Règlement général sur la comptabilité communale, plus précisément l'article 14 § 2 ;
Considérant que le budget communal 2025 n'ait pas encore été voté en Conseil Communal ;
Que la commune devait dès lors travailler sur base des crédits provisoires ;
Considérant qu'il faut bloquer la troupe pour le spectacle de Saint-Nicolas 2025, AkroPercu via la SMART, pour un montant de 2120€ TVAC ;
Considérant que le crédit provisoire disponible sur l'article 76102/124-48 était insuffisant afin d'engager le montant des commandes ;
Considérant que l'article 14 § 2 du Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) prévoit que :
"Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième ;
1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal ;
2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté."
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
Le Conseil Communal **décide:**
Article 1er: De ratifier les décisions du Collège communal du 12 février 2025, de valider les dépenses:
pour le spectacle d'AkroPercu via la SMART pour un montant de 2120 € TVAC et d'engager ces montants à l'article 76102/124-48 du budget ordinaire de l'exercice 2025, sur base de l'article 14§ 2 du Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC).

OBJET N°32 : Service J.A.C.C. - Jeunesse- Société Transport et dépenses alimentaires week-end prépa plaines 2025 - Ratification dépense- DG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Règlement général sur la comptabilité communale, plus précisément l'article 14 § 2 ;
Considérant que le budget communal 2025 n'ait pas encore été voté en Conseil Communal ;
Que la commune devait dès lors travailler sur base des crédits provisoires ;
Considérant que les dépenses liées au week-end prépa plaines pour les transports et l'alimentaire sont nécessaires à la bonne organisation de celui-ci pour des montants de 1240€ TVAC (transport), de 1070€ tvac (traiteur) et 950€ tvac(colruyt) ;
Considérant que le crédit provisoire disponible sur l'article 7611/124-48 était insuffisant afin d'engager le montant des commandes ;
Considérant que l'article 14 § 2 du Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) prévoit que :
"Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième ;
1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal ;
2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté." ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
Le Conseil Communal décide:
Article 1er: De ratifier les décisions du Collège communal du 22 janvier 2025 et du 30 janvier 2025, de valider les dépenses:
-> 1240€ au profit de la société Carpe Diem Tours pou les transports lors du week-end prépa plaines du 14 au 16 mars 2025

-> 1070€ au profit du traiteur " La table de Malou" pour les repas du vendredi soir et du samedi soir lors du week-end prépa plaines
-> 950€ au profit du groupe Colruyt pour les dépenses d'intendances (nourriture, nettoyage, accessoires) lors du week-end prépa plaines 2025
et d'engager ces montants à l'article 7611/124-48 du budget ordinaire de l'exercice 2025, sur base de l'article 14§ 2 du Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC).

OBJET N°33 : Service J.A.C.C. - Jeunesse- Week-end prépa plaines- Ratification dépenses- DG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Règlement général sur la comptabilité communale, plus précisément l'article 14 § 2 ;
Considérant que le budget communal 2024 n'ait pas encore été voté en Conseil Communal ;
Que la commune devait dès lors travailler sur base des crédits provisoires ;
Considérant que les activités du week-end prépa plaines doivent s'organiser lors du week-end du 14 au 16 mars 2025, pour un montant de 1100€ TVAC ;
Considérant qu'l faudra rémunérer les prestataires, le feu follet et c'est fonflé après leur prestation,
Considérant que le crédit provisoire disponible sur l'article 7611/124-48 était insuffisant afin d'engager le montant des commandes ;
Considérant que l'article 14 § 2 du Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) prévoit que :
"Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième ;
1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal ;
2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté." ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
Le Conseil Communal décide:
Article 1er: De ratifier les décisions du Collège communal du 19 février 2025 , de valider les dépenses:
-> 550€ au profit de la société " AU feu Follet" pour les locations costumes et achat accessoires lors du week-end prépa plaines du 14 au 16 mars 2025
-> 550€ au profit du traiteur " C'est gonflé" pour l'animation Lasertag lors du week-end prépa plaines
et d'engager ces montants à l'article 7611/124-48 du budget ordinaire de l'exercice 2025, sur base de l'article 14§ 2 du Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC).

OBJET N°34 : Service J.A.C.C. - Jeunesse- Formation animateur(trice)s en CDV- Ratification dépenses- DG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Règlement général sur la comptabilité communale, plus précisément l'article 14 § 2 ;
Considérant que le budget communal 2024 n'ait pas encore été voté en Conseil Communal ;
Que la commune devait dès lors travailler sur base des crédits provisoires ;
Considérant la prise en charge de la formation en centre de vacances de plusieurs animateur(trice)s pour un montant de 955€ TVAC en 2025;
Considérant que le crédit provisoire disponible sur l'article 761/123-17 était insuffisant afin d'engager le montant des commandes ;
Considérant que l'article 14 § 2 du Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) prévoit que :
"Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième ;
1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du

service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal ;
2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté." ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
Le Conseil Communal **décide:**
Article 1er: De ratifier les décisions du Collège communal du 12 février 2025, de valider les dépenses:
De valider la dépense pour la formation d'animateur en centres de vacances de 4 animateurs (Noah LOMMEL, Alix ROOSE, Hamidou BAH et Célia Van Den Berge) auprès de l'organisation de formation Parc Paremntier, les stations de plain air, pour un montant de 955 € TVAC et d'engager ces montants à l'article 761/123-17 du budget ordinaire de l'exercice 2025, sur base de l'article 14§ 2 du Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC).

OBJET N°35 : Travaux - Commande outillages divers au delà des 12ème provisoires - Ratification - OC

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Règlement général sur la comptabilité communale, plus précisément l'article 14 § 2 ;
Considérant que le budget communal 2025 n'ai pas encore été voté en Conseil Communal ;
Que la commune devait dès lors travailler sur base des crédits provisoires ;
Considérant qu'une commande d'outillages divers a été indispensable en urgence afin de préparer la saison estivale, pour un montant de 8.755,98€ TVAC ;
Considérant que le crédit provisoire disponible sur l'article 421/124-02 était insuffisant afin d'engager le montant des commandes ;
Considérant que l'article 14 § 2 du Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) prévoit que :
"Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième ;
1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal ;
2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté." ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
Article 1er. : de ratifier la décision du Collège Communal du 30 janvier 2025 de commander des outillages divers pour un montant de 8.755,98€ TVAC et d'engager ces montants à l'article 421/124-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025, sur base de l'article 14§ 2 du Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC).

OBJET N°36 : Finances - Facture GS1 Belgium & Luxembourg ASBL - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son articles 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 19 février 2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune que la Commune a reçu la facture n° V2503644 du 08/01/2025 de l' ASBL GS1 Belgium et Luxembourg d'un montant de 376,31€ ; Qu'il s'agit en réalité de la cotisation annuelle 2025 à cette ASBL ;
Attendu que l'adhésion à cette ASBL permet la génération de codes-barres afin de procéder à l'identification des sacs poubelles destinés à la revente par les commerçants.

Attendu que cette adhésion consiste en un simple document signé par le Bourgmestre et le Directeur général en fonction le 14/11/2013 qui n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil communal et n'est donc pas légalement justifiée ;
Attendu que les crédits budgétaires nécessaires au paiement de cette cotisation seront prévus au budget 2025 ;
Attendu que pour l'avenir, l'adhésion à l'ASBL GS1 Belgium et Luxembourg devra être régularisée et faire l'objet d'une décision du Conseil Communal ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable de cette dépense au motif d'absence de crédits budgétaires adéquats et d'inexistence de fondement légal à cette cotisation ;
Considérant qu'il y a lieu de payer cette cotisation dans les meilleurs délais afin de ne pas suspendre la génération des codes-barres indispensables au bon fonctionnement de la vente des sacs poubelles;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Le Collège communal DECIDE :
Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture facture n° V2503644 du 08/01/2025 de l' ASBL GS1 Belgium et Luxembourg d'un montant de 376,31€.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 876/332-01.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Attendu que l'article 60, § 2 du R.G.C.C. prévoit que ces délibérations motivées du Collège sont jointes au mandat de paiement et qu'« information en est donnée immédiatement au conseil communal » ;
Le Conseil communal :
Article unique : Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 19 février 2025.

OBJET N°37 : Finances - Facture EMJ Hydraulique - Réparation camion Mercedes Atega - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture n° 250112 du 03/02/2025 de la SRL EMJ Hydraulique pour un montant de 1.414.22€ pour le remplacement en urgence de l'étrier de frein du camion Mercedes Atego;
Attendu que le service travaux n'a pas établi de demande de bon de commande et n'a pas motivé le recours à ce prestataire de service sans consultation ; Que le Collège communal n'a pas pu engager la dépense ;
Attendu que cette société a bien effectué la prestation à la demande du service travaux qui l'a acceptée ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense et de l'absence de motivation de la non consultation ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Le Collège communal DECIDE :
Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à lla facture n° 250112 du 03/02/2025 de la SRL EMJ Hydraulique pour un montant de 1.414.22€.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 421/127-06 de l'exercice 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.
Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 5 mars 2025.

OBJET N°38 : Finances - Facture DECIDE et vous ASBL - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son articles 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 26/02/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune que la Commune a reçu la facture n° 2024037 du 08/12/2024 de l'ASBL DECIDE et vous pour un montant de 402,15€ pour l'organisation d'une fresque du climat ;
Attendu que le service environnement a consulté trois prestataires de services mais que le point n'a pas été présenté au Collège Communal de sorte qu'il n'a pas pu désigner le prestataire et engager la dépense ;
Attendu que cette ASBL a bien effectué la prestation à la demande du service environnement ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable de cette dépense au motif d'absence de crédits budgétaires adéquats et d'inexistence de fondement légal à cette prestation ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Le Collège communal DECIDE :
Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture facture n° 2024037 du 08/12/2024 de l'ASBL DECIDE et vous pour un montant de 402,15€.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 8791/124-48 de l'exercice 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Attendu que l'article 60, § 2 du R.G.C.C. prévoit que ces délibérations motivées du Collège sont jointes au mandat de paiement et qu'« information en est donnée immédiatement au conseil communal » ;
Le Conseil communal :
Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 26/02/2025.

OBJET N°39 : Finances - Facture Phidac - Mise en place d'une nouvelle infrastructure informatique - Acompte de 15 % - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture n° INV/2025/00056 du 25/02/25 de la société Phidac pour un montant de 25.214,19€ pour un acompte de 15% du marché attribué dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle infrastructure informatique ;
Attendu que le marché a été attribué par le Collège communal le 12/02/2025 sans que le budget 2025 soit voté par le Conseil communal et donc exécutoire pour ce qui concerne les crédits prévus pour ce marché étant donné qu'ils figuraient déjà au budgt 2024 ;
Attendu que, sans le versement de cet acompte, Phidac ne commandera pas le matériel nécessaire à l'exécution du marché alors qu'il est urgent de mettre en place cette nouvelle infrastructure informatique.;

Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence de crédits budgétaires approuvés par le Conseil communal ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais vu l'urgence de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à lla facture n° INV/2025/00056 du 25/02/25 de la société Phidac pour un montant de 25.214,19€.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 104/742-53 (n° de projet 20254001) de l'exercice 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 5 mars 2025.

OBJET N°40 : Finances - Facture ETH SPRL relative à l'état final des travaux - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son articles 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 04/11/2024 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Attendu que la Commune a reçu la facture 2024118 de la SPRL ETH d'un montant de 28.177,39€ pour l'état d'avancement n° 3 et final des travaux de réhabilitation du bassin d'orage du Linchet ;
Attendu que le montant du décompte final des travaux a été établi à 78.349,00€ TVAC et qu'il a approuvé par le Collège communal ;
Attendu que le marché a été attribué par le Collège communal en date du 5 juin 2023 pour un montant de 73.903,78€ TVAC et que l'engagement a été porté à 75.000€ en fonction des crédits budgétaires disponibles à l'article 482/725-60/2023 PE 20210053 et ce, afin de faire face à d'éventuels dépassements des quantités présumées ; Que les crédits budgétaires engagés sont donc insuffisants à hauteur de 3.903,78€ pour payer la facture 2024118 de la SPRL ETH ;
Attendu que l'article L1311-3§1 du CDLD dispose que "L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle".
Attendu que le décompte final mentionne des travaux complémentaires non prévus au métré initial pour un montant de 1.122,52€ TVAC ; Que ce complément ne représente qu'une augmentation de 1,52% par rapport au montant du marché attribué mais qu'il n'a pas fait l'objet d'un avenant conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable pour le paiement de cette dépense aux motifs d'insuffisance de crédits budgétaires et d'absence d'avenant approuvé par le Collège communal pour l'ajout d'un poste non prévu au métré initial ;
Considérant qu'il y a lieu de payer cette facture ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la facture 2024118 de la SPRL ETH d'un montant de 28.177,39€ TVAC ;

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 04/11/2024.

OBJET N°41 : Service J.A.C.C.- Augmentation temporaire de la Provision de trésorerie pour le paiement des menues dépenses des plaines de vacances et autres activités organisées par le SJ- Approbation / DG

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-44 § 2 ;
Vu le Règlement général sur la comptabilité communale et plus précisément l'article 31§2 qui stipule : « Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 (NB : 52), le Conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet. Dans, ce cas, le Conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées. Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale. En possession de la délibération, le Directeur financier remet le montant de la provision au responsable désigné par le Conseil communal, ou le verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision du conseil. Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le Directeur Financier procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté. Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers.»;
Considérant la nécessité pour le « Service Jeunesse » de disposer d'une provision durant les plaines de vacances et lors des activités pendant l'année en cours,organisée-s par la commune en vue du paiement au comptant de menues dépenses ou autre dépense nécessitant une provision en liquide (exple: caution pour la location de maériel,...)
Considérant qu'il appartient au Collège Communal/Conseil communal de fixer la hauteur du montant de la provision, de désigner l'agent qui en sera responsable et de définir la nature des opérations pouvant être effectuées avec ladite provision ;
Considérant qu'il s'indique, par souci de facilité, de verser cette provision à l'intéressé sur un compte communal ouvert à son nom ;
Considérant les problèmes rencontrés lors de la commande auprès de colruyt professional pour les achats de marchandises pour le week-end prépa plaines,
Considérant que l'augmentation temporaire de la provision de trésorie sur le compte communal à un montant de 1200€ est nécessaire pour une période à court terme,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Le Conseil communal DECIDE

Article 1 : de mettre à la disposition de Monsieur David Gosseries, responsable du service jeunesse, une somme de 1200 euros, somme dont il sera personnellement responsable, et destinée à lui permettre d'effectuer le paiement au comptant de petites dépenses dans le cadre des plaines de vacances et autres activités organisées par le Service Jeunesse. Cette provision sera versée à l'intéressée sur un compte communal ouvert à son nom.
Article 2:: de valider que cette somme de 1200 euros est provisoire sur une période définie du 14 mars au 20 mars 2025 pour lui permettre l'achat de marchandise pour la bonne organisation du week-ed prépa plaines.
Article 3: de valider qu'après cette courte période cette provision repassera à 750€ comme le prévoit la décision du Conseil Communal en sa séance du 27 juin 2024,
Article 4 : Le recours au paiement au comptant n'est envisageable que s'il est matériellement impossible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52 et suivants du règlement général sur la comptabilité communale.
Article 5 : Les dépenses autorisées ne pourront être que des dépenses ordinaires urgentes nécessaires au bon fonctionnement de la plaine et /ou des activités organisées par le Service Jeunesse et le responsable

de la provision est tenu de s'assurer qu'il y a du disponible à l'article budgétaire concerné avant d'effectuer les dépenses.
Article 6 : Sur base de la présente décision, la provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse de l'administration communale.
Article 7 : Monsieur David Gosseries justifiera les dépenses faites au moyen de cette caisse à la Directrice financière.
Article 8 : La Directrice financière procèdera au renflouement de la provision sur base de mandats dûment justifiés par les pièces adéquates et le décompte chronologique détaillé des mouvements opérés.
Article 9 : Cette caisse sera d'application aussi longtemps qu'elle sera utile, pourra être modifiée en fonction des besoins.
Article 10 : Le journal chronologique des opérations visé à l'article 6 sera consultable par le Collège Communal et/ou les conseillers communaux en même temps que les pièces des comptes annuels de la Directrice financière à leur clôture.
Article 11 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière et à Monsieur David Gosseries.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 21h45.

La Secrétaire **Le Bourgmestre**

Nathalie Gathot **Julien Breuer**